



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

PERSONNES AGEES

Autre - Arrêté ARS LR/2013-1961 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN	1
--	---

POLE SANTE

Arrêté N °2013330-0006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Saint Joseph sise à Banyuls sur Mer	5
Arrêté N °2013330-0007 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en toxicomanie	8
Arrêté N °2013330-0008 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association Catalane d'Actions et de Liaisons "ACAL" sise à Perpignan	11
Arrêté N °2013344-0001 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement du centre de soins d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association Joseph Sauvy	14
Arrêté N °2013344-0002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en Alcoologie	18
Arrêté N °2013352-0006 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	21
Arrêté N °2013352-0007 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	25
Arrêté N °2013353-0015 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du GECT Hôpital de Cerdagne	29
Arrêté N °2013353-0016 - arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Perpignan	33
Arrêté N °2013353-0017 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du fonds d'intervention régional du Centre Hospitalier de Perpignan	38
Arrêté N °2013353-0018 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (Hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2013 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan.	43
Arrêté N °2013353-0019 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 du Centre de Maladies de la Nutrition Le Vallespir au BOULOU	48
Arrêté N °2013353-0020 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 du Centre Hélios Marin à BANYULS SUR MER	53

Arrêté N °2013353-0021 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 du Centre hospitalier Léon Jean GREGORY à Thuir	58
Arrêté N °2013353-0022 - Arrêté fixant les ressources d'assurance maladie (DAF) 2013 du Centre Hospitalier de Prades	63
Arrêté N °2013353-0023 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 de la maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane	68
Arrêté N °2013353-0024 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH	73
Arrêté N °2013364-0005 - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 du Centre du Docteur BOUFFARD VERCELLI (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2013-2200)	78
Arrêté N °2013340-0003 - EHPAD ST JEAN PLA DE CORTS - arrete modifiant portant creation d'un EHPAD	82
Décision - CH PERPIGNAN Dotation globale de soins pour l annee 2013	86
Décision - ANGOUSTRINE - CRP - Decision tarifaire portant modification du prix de journee	89
Décision - ARLES SUR TECH - Baptiste Pams DGS 2013	93
Décision - Association J. Sauvy - CPOM - DGC 2013	96
Décision - BANYULS SUR MER - Vincent Azéma DGS 2013	100
Décision - CERET - EHPAD LA CASA ASSOLELLADA DGS 2013	103
Décision - EHPAD ELNE - Coste Baills - Dotation globale de soins 2013	106
Décision - EHPAD LATOUR BAS ELNE - ARPARD - Dotation globale soins 2013 -	109
Décision - ESPIRA DE L'AGLY - EHPAD DU MOULIN Dotation globale de soins 2013	112
Décision - ESPIRA DE L'AGLY - Ehpads Le Moulin	115
Décision - ILLE SUR TET - EHPAD - DGS 2013	118
Décision - LATOUR DE FRANCE EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - Dotation globale de soins 2013	121
Décision - MILLAS - EHPAD FORCA REAL DGS 2013	124
Décision - PERPIGNAN - EHPAD LES JARDINS ST JACQUES Dotation globale de soins 2013	127
Décision - PERPIGNAN - ST SACREMENT DGS 2013	132
Décision - PEZILLA LA RIVIERE - EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE Dotation globale de soins 2013	135
Décision - PIA - Decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2013	138
Décision - PIA - Le ruban d'argent DGS 2013	141
Décision - PRADES - Ehpads Guy Male - decision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2013	144
Décision - SAINT ESTEVE - EHPAD VIA MONESTIR Dotation globale de soins 2013	147

Décision - SOURNIA - EHPAD LES CEDRES DGS 2013	150
Décision - ST LAURENT DE CERDANS Ehpads nostra Casa - DGS 2013	153
Décision - TOULOUGES - Ehpads F. Panicot DGS 2013	156

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013339-0027 - AP affectant à PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION une subvention de 192 500 € pour la protection de Canet en Roussillon contre les crues de la Têt - Etudes préalables au PSR - action 7.3 du PAPI Têt	159
Arrêté N °2013344-0012 - AP portant modification de la subvention attribuée à Canet en Roussillon par AP 4965/05 du 20 décembre 2005 pour la protection des zones urbanisées contre les déversements de crues de la Têt(tranche 1).	168
Arrêté N °2013354-0008 - AP portant modification de la subvention de 30 000 € attribuée à la commune de CANAVEILLES par AP 2010333-03 du 29 novembre 2010 pour les travaux de protection contre les chutes de blocs - hameau de Llar	171
Arrêté N °2013354-0010 - AP portant modification de la subvention de 8 750 € attribuée par AP 2011335-0013 du 1er décembre 2011 à la commune d'ARLES SUR TECH pour les travaux de démolition du passage à gué SITJA	174
Arrêté N °2013354-0011 - AP prorogeant pour une durée d'un an le délai de validité de l'AP 2011335-0015 du 1er décembre 2011 affectant à la commune de ST LAURENT DE CERDANS une subvention de 1 961,44 € pour la réalisation du DICRIM	177
Arrêté N °2013354-0012 - AP prorogeant pour une durée d'un an le délai de validité de l'AP 2011335-0014 du 1er décembre 2011 affectant à la commune de ST LAURENT DE CERDANS une subvention de 1 844,00 € pour la mise en place de repères de crues	180

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013346-0008 - AP affectant à la Commune de Porta une subvention de 17 000,00 € en vue de travaux d'entretien des filets paravalanches au Coma Cervera sur la commune de PORTA (CIM2013)	183
Arrêté N °2013354-0014 - fixant la liste, prévue au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées- Orientales	189
Décision - Convention relative à l'attribution d'une aide du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour l'animation du docob des sites natura 2000 "Massif du Canigou- Conques de la Preste".	193

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2013343-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'ELNE	200
Arrêté N °2013343-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Montner	203

Arrêté N °2013343-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	206
Arrêté N °2013343-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan	209
Arrêté N °2013343-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Peyrestortes	212

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2013322-0019 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1848 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan	215
Arrêté N °2013322-0020 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1849 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan	219

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013332-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Royal d'Asie" sis 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000).	223
Arrêté N °2013337-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "KFC FRANCE SAS" sis Centre Cap Roussillon, rue Max Linder à Rivesaltes (66600).	226
Arrêté N °2013337-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "EURL NINALEX - PRESSING TEXT'EAU" sis Galerie Marchande Carrefour, route du Barcarès à Claira (66530).	229
Arrêté N °2013337-0014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SO SEXY" sis 1 rue Lo Pou Del Gel à Pollestres (66450).	232
Arrêté N °2013337-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "STAND'ART" sis 10 rue Pierre Curie à Bompas (66430).	235
Arrêté N °2013337-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "AMBRE" sis 6 avenue François Mitterrand à Thuir (66300).	238
Arrêté N °2013337-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Musée de Collioure sis 6 route de Port- Vendres à Collioure (66190).	241
Arrêté N °2013337-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'Espace d'Art Contemporain sis 1 place de la Catalogne à Bourg- Madame (66760).	244

Arrêté N °2013337-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques de Cerdagne sis 35 avenue des Comtes de Cerdagne à Saillagouse (66800).	247
Arrêté N °2013337-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LE PALACE CLUB" sis 51 rue Mathieu Dombasle à Perpignan (66000).	250
Arrêté N °2013339-0002 - Arrêté portant délivrance à M. Pierre POMAREDE du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	253
Arrêté N °2013339-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Commune de Canohès (66680).	256
Arrêté N °2013339-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Le Boulou (66160).	259
Arrêté N °2013339-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour le site de l'URSSAF sis 26 rue Petite la Monnaie à Perpignan (66000).	262
Arrêté N °2013339-0021 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Société Générale sise 62 avenue Jean Mermoz à Perpignan (66000).	265
Arrêté N °2013339-0022 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Carrefour Perpignan" sis route de Canet à Perpignan (66000).	268
Arrêté N °2013339-0023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "PRESSING CERDAGNE" sis 5 rue de Cerdagne à Perpignan (66000).	271
Arrêté N °2013339-0024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "KINGSPARK SARL" sis 127 rue Pascal- Marie Agasse - Perpignan (66000).	274
Arrêté N °2013339-0025 - Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Total Raffinage Marketing" sis 1300 avenue d'Espagne à Perpignan (66000).	277
Arrêté N °2013339-0026 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Palais de Justice de Perpignan sis place Arago à Perpignan (66000).	280
Arrêté N °2013343-0002 - Arrêté portant délivrance à M. Claude BLIN du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	283
Arrêté N °2013350-0002 - arrêté portant délivrance à M. Bertrand Cases du certificat de qualification C4- T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	286
Arrêté N °2013353-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site du Bureau à Contrôles Nationaux Juxtaposés (BCNJ) de Porta (66760).	289
Arrêté N °2013353-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Canet Coiff - Interview Coiffure" sis Centre commercial Carrefour, route de Canet à Perpignan (66000).	292

Arrêté N °2013353-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Le Cellier" sis 3 rue Aristide Maillol à Font- Romeu (66120).	295
Arrêté N °2013365-0005 - Arrêté préfectoral autorisant sur la voie publique au profit des seuls organismes figurant sur le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique établi annuellement par avis ministériel paru au journal officiel	298
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2013337-0008 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais de Justice (parcelle BE158) en vue de la création de logements et de lieux de vie pour personnes handicapées à Prades	301
Arrêté N °2013337-0009 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais de Justice (parcelle BE158) en vue de la création de logements et de lieux de vie pour personnes handicapées à Prades	304
Arrêté N °2013345-0002 - AP consignation M. BOUZIOUANE évacuation épaves et autres déchets	309
Arrêté N °2013345-0003 - AP modif DUP AEP F3 Saint- Esteve	312
Arrêté N °2013345-0004 - AP modif DUP AEP F3 Toulouges	318
Arrêté N °2013365-0007 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Salses- le- Château les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet d'extension du cimetière sur le territoire de la commune	324
Arrêté N °2013365-0008 - AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Chateaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun	328



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 13 Décembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
PERSONNES AGEES**

Arrêté ARS LR/2013-1961 portant
modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-
sites exploité par la SELARL
LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue
du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales
ARRETE ARS LR/2013-1961

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE, sise 3 avenue du Général Leclerc 66000 PERPIGNAN.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013242-0005 du 30 août 2013, portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu l'arrêté ARS LR/2013-1228 du 30 août 2013, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sis 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2013 de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE constatant les décisions unanimes des associés et désignant les biologistes coresponsables ;

Vu les certificats d'inscription au tableau de la section G de l'Ordre des Pharmaciens et diplômes de Messieurs VALENTIN Thomas et COSTE Jean-François ;

Considérant la déclaration de modification portant sur la structure financière du laboratoire et notamment la cession de parts sociales sous conditions suspensives, au 1^{er} janvier 2014, entre Monsieur DELPORT Henri et Monsieur VALENTIN Thomas, et entre Monsieur MOULIADE Jean-Louis et Monsieur COSTE Jean-François, effectuée le 5 novembre 2013 par le représentant légal de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2014, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE sise 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN et dirigé par les biologistes coresponsables :

- Madame RAYNAUD Sylvie, pharmacien biologiste,
- Monsieur PAGNON Michel, pharmacien biologiste,
- Madame GARCIA Laurence, pharmacien biologiste,
- Madame GIRAUDIER, pharmacien biologiste,
- Madame AVANTIN Françoise, pharmacien biologiste,
- Monsieur BAILLY Philippe, médecin biologiste,
- Monsieur VALENTIN Thomas, pharmacien biologiste,
- Monsieur COSTE Jean-François, pharmacien biologiste,
- Madame COQ Tatiana, médecin biologiste,
- Monsieur DANIEL Marc, médecin biologiste,
- Monsieur MALAFOSSE François, pharmacien biologiste,
- Monsieur FABRE Patrick, pharmacien biologiste,
- Madame PITIOT épouse VERSTRAETEN Anne, pharmacien biologiste,
- Monsieur VERSTRAETEN Luc, pharmacien biologiste.

est autorisé à fonctionner sous le n° FINESS d'entité juridique 660006685 sur les sites suivants :

- 3 avenue Général Leclerc 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006693,
- Centre commercial La Tourre route du Barcarès 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, numéro FINESS 660006727,
- Clinique Notre Dame d'Espérance route d'Argelès 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006701,
- Clinique St Pierre 80 rue Pascal Marie Agasse 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006719,
- 1 rue Yves du Manoir 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660007196,
- 72 rue Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006602.
- Clinique St Pierre 2 rue Jean Gallia 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS 660006610,
- 5 rue de l'innovation Centre médical du Lac 66240 SAINT-ESTEVE, ouvert au public, numéro FINESS 660784968,
- 10 boulevard Arago 66600 RIVESALTES, ouvert au public, numéro FINESS 660784844,
- 10 rue Victor Hugo 66430 BOMPAS, ouvert au public, numéro FINESS 660009275.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la SELARL LABORATOIRE DU CENTRE. Une copie est adressée au :

- Préfet du département, des Pyrénées Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à MONTPELLIER, le 13 DEC. 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

Arrêté N°2013-1904

**fixant le montant de la dotation globale de financement des lits Halte Soins Santé gérés par
l'association Saint Joseph » sise à Banyuls sur Mer
N° FINESS : 6660006339**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires ,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 mars 2009 relatif à la création de 3 places de lits halte soins santé en zone rurale, gérés par l'association « Saint Joseph » à Banyuls sur Mer
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2009 relatif à l'installation de 3 places de lits halte soins santé gérés par l'association « Saint Joseph » à Banyuls sur Mer
- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR-2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** les propositions budgétaires présentées par M. le directeur de l'association « Saint Joseph » en date du 26 février 2013
- Vu** la lettre de procédure contradictoire de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 9 novembre 2013
- Vu** l'absence de réponse à la procédure contradictoire
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales**

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles des 3 lits halte soins santé gérés par l'association Saint Joseph sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 998 €	120 450 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	83 294 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	16 158 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	120 450 €	120 450 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sur la base de **365 jours au coût de 110 € par jour et par lit**

Article 3 : Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement est fixée à **cent vingt mille quatre cent cinquante euros (120 450 €)**

Article 4: **Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification**

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier)

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Perpignan, le **26 NOV. 2013**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

**Arrêté N°2013-1906
fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en
Toxicomanie
N° FINESS : 660790502**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

- Vu** décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires ,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2003 autorisant la création d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes ambulatoires à Perpignan et d'un centre de soins spécialisé avec hébergement à Toulouges, gérés par le Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à Thuir
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2009, autorisant la transformation d'un centre de soins spécialisé aux toxicomanes (CSST) –Ambulatoire et Hébergement- en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé en toxicomanie
- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** les propositions budgétaires présentées par M. le directeur du Centre Hospitalier de Thuir en date du 6 novembre 2012
- Vu** la demande de mesures nouvelles présentée par M. le Directeur du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » à Thuir en date du 1^{er} octobre 2013
- Vu** la lettre de procédure contradictoire de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 6 novembre 2013
- Vu** l'absence de réponse à la procédure contradictoire
- Vu** l'avis du Comité technique en date du 19 novembre 2013
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales**

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé en toxicomanie géré par le Centre Hospitalier de Thuir sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 612 €	1 945 372 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 621 543 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	185 217 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 945 372 €	1 945 372 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement est fixée à 1 945 372 € (un million neuf cent quarante cinq mille trois cent soixante douze euros)

Cette dotation englobe 84 317 € de crédits non reconductibles

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier)

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 5 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Perpignan, le 26 NOV. 2013

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales


Dominique HERMAN

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

**Arrêté N°2013-1903
fixant le montant de la dotation globale de financement des lits Halte Soins Santé gérés par
l'association Catalane d'Actions et de Liaisons « ACAL »sise à Perpignan
N° FINESS : 660006388**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires ,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directrice Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 mars 2009 relatif à la création de 4 places de lits halte soins santé gérés par l'association « ACAL » à Perpignan
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2009 relatif à l'installation de 4 places de lits halte soins santé gérés par l'association « ACAL » à Perpignan
- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR-2010-122 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** les propositions budgétaires présentées par M. le directeur de l'ACAL en date du 31 octobre 2012
- Vu** la lettre de procédure contradictoire de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 12 novembre 2013
- Vu** l'absence de réponse à la procédure contradictoire
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales**

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles des 4 lits halte soins santé gérés par l'ACAL sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000 €	160 600 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	72 600 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	60 000 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	160 600 €	160 600 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sur la base de **365 jours au coût de 110 € par jour et par lit**

Article 3 : Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement est fixée à **cent soixante mille six cent euros (160 600 €)**

Article 4: **Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification**

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier)

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 6 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Perpignan, le **26 NOV. 2013**

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013344-0001

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 10 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement du centre de soins d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) géré par l'association Joseph Saavy

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

Arrêté N° 2013 - 1975.

**fixant le montant de la dotation globale de financement du Centre de Soins et
d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les usagers de Drogue (CAARUD)
géré par l'association « Joseph Sauvy »
N° FINESS : 660005729**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 et R.314-3 à R.314-48
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires ,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Halte Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2006 autorisant la création du CAARUD à Perpignan, géré par l'association ASCODE
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2012 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD) par l'association ASCODE au profit de l'association Joseph Sauvy ;
- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** les propositions budgétaires présentées par Mme la directrice du CAARUD en date du 31 octobre 2012
- Vu** la lettre de procédure contradictoire de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 8 novembre 2013
- Vu** les réserves émises par M .le Directeur Général Adjoint de l'association Joseph Sauvy dans sa réponse en date du 13 novembre 2013
- Vu** les demandes de mesures nouvelles présentées par Mme la Directrice du CAARUD en date du 25/09/2013 et du 21/10/2013
- Vu** l'avis émis par le comité technique en date du 17/11/2013

Sur proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAARUD géré par l'association « Joseph Sauvy » sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 492 €	755 206 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	501 593 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	118 121 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	755 206 €	755 206 €

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement est fixée à 755 206 € (sept cent cinquante cinq mille deux cent six euros)
dont 34 000 € non reconductibles

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier)

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 5 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Perpignan, le 1.0 DEC. 2013

P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales

**Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales
Pôle Santé Publique**

Arrêté N° 2013 1976

**fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA spécialisé en Alcoologie
N° FINESS : 660786757**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L.314-7 et R 314-3 à r 314-48
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico-sociale ,
- Vu** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière , et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du code de santé publique ;
- Vu** le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
- Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients , à la santé et aux territoires ,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon
- Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques , Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) , Lits Haute Soins Santé (LHSS) , Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogue (CAARUD) Communautés Thérapeutiques (CT) , Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) , Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié , fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18 ,19 ,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L.6111-2 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création du CCAA-ANPAA66 à Perpignan, géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie - 20 rue St Fiacre à Paris
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1999, autorisant la transformation du CCAA, géré par l'ANPAA 66 en CSAPA spécialisé en alcoologie ;
- Vu** la décision ARS/LR 2013-736 en date du 18 juin 2013 modifiant la décision ARS/LR 2010-122 en date du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** les propositions budgétaires présentées par M. le directeur du CSAPA spécialisé en alcoologie en date du
- Vu** la demande de mesures nouvelles présentée par M. le Directeur du en date du 1^{er} octobre 2013
- Vu** la lettre de procédure contradictoire de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales en date du 8 novembre 2013
- Vu** la réponse de M. le Directeur du CSAPA spécialisé en Alcoologie en date du 18 novembre 2013
- Vu** l'avis du Comité technique en date du 19 novembre 2013
- Sur** **proposition de M. le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales**

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA spécialisé en alcoologie géré par l'association ANPAA 66 sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 416 €	844 081 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	710 272 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	104 393 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	844 081 €	844 081 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice 2013, la dotation globale de financement est fixée à 844 081 € (Huit cent quarante quatre mille quatre vingt un euros)

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (sis Cours administrative d'appel de Bordeaux -17 cours de Verdun -33074 Bordeaux cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier (sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier)

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie

Article 5 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales et de la Région Languedoc Roussillon

Fait à Perpignan, le 10 DEC. 2013

**P/ le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Le délégué territorial des Pyrénées Orientales**


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013352-0006

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 18 Décembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 du centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2013-N°2066

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, le 4 décembre 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois d'octobre 2013 s'élève à : **13 253 048,14 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **58 103,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/12/2013, 12:11
Date de validation par la région : vendredi 13/12/2013, 10:11
Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:31

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	469 963,48	0,00	0,00	0,00	94 845 269,37	94 845 269,37	84 654 370,44	9 950 898,93	9 980 898,93
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	158 451,69	158 451,69	156 727,38	1 724,21	1 724,21
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	0,00	344 208,01	344 208,01	307 830,76	36 878,25	36 878,25
Médicaments séjour	10 509,17	0,00	0,00	0,00	2 377 099,84	2 377 099,84	2 136 288,30	240 841,54	240 841,54
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	9 196 800,88	9 196 800,88	8 056 473,26	1 140 327,62	1 140 327,62
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	1 076 162,91	1 076 162,91	971 473,71	104 689,20	104 689,20
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGE	11 376,73	0,00	0,00	0,00	133 798,44	133 798,44	121 685,95	12 212,53	12 212,53
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	13 986 894,16	13 986 894,16	12 487 503,74	1 489 390,41	1 489 390,41
Total	495 892,65	0,00	0,00	0,00	121 928 686,19	121 928 686,19	108 902 023,50	13 026 662,69	13 026 662,69

Montants des AME

Montants hors AME	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	313 825,16	313 825,16	55 424,79	55 424,79	55 424,79
DMI séjour AME	0,00	0,00	8 494,38	8 494,38	1 774,56	1 774,56	1 774,56
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	31 411,02	31 411,02	30 506,48	904,54	904,54
Total	0,00	0,00	353 730,56	353 730,56	295 626,67	58 103,89	58 103,89

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 04/12/2013, 12:11
Date de validation par la région : lundi 16/12/2013, 10:44
Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:37

Montants hors AME	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2012 (cumulé depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	2 042 986,89	2 042 986,89	1 826 806,12	216 180,77	216 180,77
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	81 826,46	81 826,46	71 621,78	10 204,68	10 204,68
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 124 813,35	2 124 813,35	1 898 427,90	226 385,45	226 385,45
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Air dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	2 042 986,89	2 042 986,89	1 826 806,12	216 180,77	216 180,77

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013352-0007

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 18 Décembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Certan

ARRETE ARS LR / 2013-N°2067

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2013, le 29 novembre 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois d'octobre 2013 s'élève à : **84 884,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

MAISON DE SANTE ERR(660006990)

Année 2013 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 29/11/2013, 17:35

Date de validation par la région : lundi 02/12/2013, 17:06

Date de récupération : mercredi 18/12/2013, 09:32

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulés depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	880 546,79	880 546,79	795 862,14	84 884,65	84 884,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	1 277,27	1 277,27	1 277,27	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	881 824,06	881 824,06	796 939,41	84 884,65	84 884,65



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0015

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2013 du GECT Hôpital de
Cerdagne

ARRETE ARS LR / 2013-2201

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du GECT Hôpital de Cerdagne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GECT Hôpital de Cerdagne,

ARRETE

EJ FINESS : 660007428

EG FINESS : 660007436

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du GECT Hôpital de Cerdagne est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **8 000 000 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GECT Hôpital de Cerdagne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du GECT Hôpital de Cerdagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/ LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON
Et par délégation
LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE

Dominique MARCHAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0016

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 19 Décembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2013 du Centre Hospitalier de
Perpignan

ARRETE ARS LR / 2013-2199

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **4 042 521 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **350 106 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 967 063 €**.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 359 962 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **6 371 288 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0017

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
pour l'année 2013 au titre du fonds
d'intervention régional du Centre Hospitalier
de Perpignan

ARRETE ARS LR / 2013-2242

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 3 mai 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé et l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu la circulaire N°SG/2013/361 du 8 octobre 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

Article 1 :

Une dotation complémentaire relative au fonds d'intervention régional est allouée au Centre Hospitalier de Perpignan comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **70 000 €** (Compte SIBC N°65721341131),

Soit au total sur la ligne actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **184 568 €**

- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **479 679 €** (Compte SIBC N°657213414),

Soit au total sur la ligne Aide à la Contractualisation (AC) : **7 559 375 €**

Article 2 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0018

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
MIGAC (Hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2013 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan.

ARRETE ARS LR / 2013-2198

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2013
du GCS Pôle Sanitaire Cerdan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GCS Pôle Sanitaire Cerdan,

ARRETE

EJ FINESS : 340019363
EG FINESS : 340019462

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GCS Pôle Sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2013, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **7 805 479 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **378 783 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Pôle Sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du GCS Pôle Sanitaire Cerdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0019

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 19 Décembre 2013

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 du Centre de Maladies de la Nutrition Le Vallespir au BOULOU

ARRETE ARS LR / 2013-2202

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 660780156

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 802 477 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir au BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0020

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
(DAF) pour l'année 2013 du Centre Héli
Marin à BANYULS SUR MER

ARRETE ARS LR / 2013-2203

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du Centre Hélio Marin à BANUYLS SUR MER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780172

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 669 177 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE HELIOS MARIN et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hélios Marin à BANUYLS SUR MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0021

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie
(DAF) pour l'année 2013 du Centre hospitalier
Léon Jean GREGORY à Thuir

ARRETE ARS LR / 2013-2204

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du CENTRE HOSPITALIER LEON JEAN GREGORY THUIR

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à THUIR,

ARRETE

EJ FINESS : 660780198

EG FINESS : 660000092

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à THUIR est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **51 428 404 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à THUIR et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à THUIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0022

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les ressources d'assurance
maladie (DAF) 2013 du Centre Hospitalier de
Prades

ARRETE ARS LR / 2013-2205
fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de PRADES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de PRADES,

ARRETE

EJ FINISS : 660780271

EG FINISS : 660000167

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de PRADES est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : **1 877 621 €**

au titre des activités de SSR : **1 784 869 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **1 562 300 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de PRADES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de PRADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

PI/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0023

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 de la maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane

ARRETE ARS LR / 2013-2206

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane,

ARRETE

EJ FINESS : 590799730

EG FINESS : 660780321

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **5 835 556 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0024

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 19 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH

ARRETE ARS LR / 2013-2207

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660780370

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH est fixé pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 086 344 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 19 décembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

SIGNE

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013364-0005

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013 du Centre du Docteur BOUFFARD VERCELLLI (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2013-2200)

ARRETE ARS LR / 2013-2294

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2013
du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2013-2200)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013-2200 du 19 décembre 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/376 du 30 octobre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/ du 13 décembre 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI,

ARRETE

EJ FINESS : 660786799

EG FINESS : 660000605

Article 1^{er} :

L'arrêté ARS LR/2013-2200 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI est fixé pour l'année 2013, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **15 901 242 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 3 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du CENTRE du DOCTEUR BOUFFARD-VERCELLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 30 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine AUSTIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013340-0003

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 06 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD ST JEAN PLA DE CORTS - arrêté
modifiant portant creation d'un EHPAD



Conseil Général des Pyrénées Orientales
N° 2012 -140



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
N° 2013- 2018

Arrêté annulant l'arrêté conjoint n°2012-836 du 10 juillet 2012 et modifiant l'arrêté conjoint n°2011-1903 du 28/11/2011 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de SAINT JEAN PLA DE CORTS, d'une capacité de 82 lits (77 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire)

La Présidente du Conseil Général
des Pyrénées Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon
- VU** l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** le dossier, déposé par le président de l'association « les Résidences Catalanes Solidarité Senior » le 31 mai 2010 et déclaré complet le 31 mai 2010 en vue de la création d'un EHPAD à SAINT JEAN PLA DE CORTS, d'une capacité de 82 lits, soit 77 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** l'avis favorable du CROSMS du Languedoc-Roussillon, dans sa séance du 23 septembre 2010 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011-402 et n°86-2011 en date du 6 avril 2011 portant non autorisation de création par défaut de financement de l'assurance maladie ;
- VU** l'arrêté n°2011-1903 du 28/11/2011 portant création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune de ST JEAN PLA DE CORTS d'une capacité de 82 lits
- VU** l'arrêté n°2012-836 du 10 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°2011-1903 du 28/11/2011 sus visé
- VU** la demande exprimée par le gestionnaire de l'EHPAD par courriel du 27 juillet 2012 tendant à l'identification de deux lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées sur les 5 lits d'hébergement temporaire autorisés
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « Les Pyrénées Orientales solidaires de leurs aînés » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Sur proposition conjointe de :
Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Général

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

L'arrêté conjoint n°2012-836 du 10 juillet 2012 sus visé est annulé.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté conjoint n°2011-1903 et n°2011-191 du 28 novembre 2011 sus visé est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 660006271

N° SIREN : 507 412 732

Etablissement :

Adresse : Saint Jean Pla de Corts

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité Autorisée	Capacité installée
En cours	En cours	200	Maison de retraite	924	11	711	51	0
				924	11	436	26	0
				657	11	711	3	0
				657	11	436	2	0

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées-Orientales, le Directeur Général Adjoint aux solidarités du Conseil Général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général des Pyrénées Orientales.

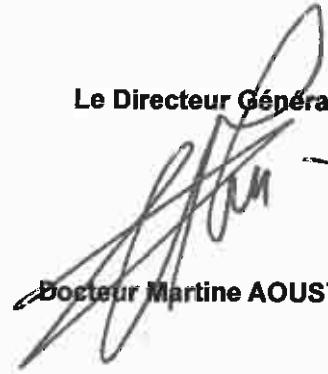
Fait à Montpellier, le 6 décembre 2013

La Présidente du Conseil Général



Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général



Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013339-0004

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 05 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

CH PERPIGNAN Dotation globale de soins
pour l'année 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22591 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD CH PERPIGNAN - 660006552

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PERPIGNAN (660006552) sis 20, AV DU LANGUEDOC, 66046, PERPIGNAN et géré par C H PERPIGNAN
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/12/2006
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CH PERPIGNAN (660006552) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 19/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 3 441 039.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 441 039.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 286 753.26€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à C H PERPIGNAN et à l'établissement EHPAD CH PERPIGNAN (660006552)

FAIT A Perpignan,
LE - 5 DEC. 2013
Le délégué territorial,


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 29 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

ANGOUSTRINE - CRP - Decision tarifaire
portant modification du prix de journée

DECISION TARIFAIRE N° 22678 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE - 660789645

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon

- VU l'arrêté en date du 10/10/1989 autorisant la création d'un CRP dénommé CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660789645) sis 0, , 66760, ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES et géré par UGECAM LR MP
- VU l'avis favorable de la Direction d'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 12 décembre 2013 en vue de la revalorisation du prix de journée du CRP Les Escaldes
- VU la décision tarifaire n° 21987

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660789645) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 940.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 221.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	230 630.00
	- dont CNR	623.00
	Reprise de déficits	46 687.96
	TOTAL Dépenses	986 479.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	784 469.44
	- dont CNR	623.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 010.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	986 479.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660789645) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	1 226.25
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UGECAM LR MP et à l'établissement CENTRE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (660789645)

FAIT A **PERPIGNAN**

LE **29 NOV. 2013**

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 17 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

ARLES SUR TECH - Baptiste Pams DGS
2013

DECISION TARIFAIRE N° 22555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sis 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES-SUR-TECH et géré par BAPTISTE PAMS
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/12/2009
- VU l'arrêté n°20238 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/04/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 160 478.92 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 2

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 095 787.75
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 706.58 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121)

Fait à Perpignan,
Le **17 DEC. 2013**

Le Délégué territorial

SIGNE

2/2

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 26 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

Association J. Sauby - CPOM - DGC 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22680 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013
 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
 PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JOSEPH SAUVY - 660781360
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU l'arrêté en date du 14/02/2002 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommé SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sis 66800, ERR et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
l'arrêté en date du 14/06/2008 autorisant la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sis

66430, BOMPAS et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
 l'arrêté en date du 28/12/1989 autorisant la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD LES MYOSOTIS (660780503) sis 0, AV EMMANUEL BROUSSE, 66760, UR et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
 l'arrêté en date du 28/12/1962 autorisant la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD JOSEPH SAUVY (660781360) sis 0, CARRER DE CAL JOUANET, 66800, ERR et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
 l'arrêté en date du 03/10/1996 autorisant la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD LES VALBERES (660785502) sis 0, AV DE LA VALLEE HEUREUSE, 66690, SOREDE et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY
 l'arrêté en date du 28/01/1987 autorisant la création d'un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé EHPAD LES AIRELLES (660785510) sis 21, BD CLEMENCEAU, 66820, VERNET-LES-BAINS et géré par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU La décision n°21829 du 25 juillet 2013;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°21829 du 25 juillet 2013 est abrogée

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par ASSOCIATION JOSEPH SAUVY dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 836 422.91 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes âgées : 5 836 422.91 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes âgées : 484 225.66 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées, à titre prévisionnel, sont :

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 376 846.66 euros;

FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS	TARIF JOURNALIER EN EUROS
660004219	SSIAD PA JOSEPH SAUVY	376 846.66	34.42

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 5 459 576.25 euros;

FINISS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
--------	---------------	-------------------

660005323	EHPAD L'OLIVERAIE	844 168.62
660780503	EHPAD LES MYOSOTIS	520 565.86
660781360	EHPAD JOSEPH SAUVY	1 736 159.83
660785502	EHPAD LES VALBERES	1 306 343.77
660785510	EHPAD LES AIRELLES	1 052 338.17

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Languedoc-Roussillon
- ARTICLE 7 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION JOSEPH SAUVY et à l'établissement EHPAD L'OLIVERAIE (660005323)

FAIT A PERPIGNAN,
LE 26 DEC. 2013

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 17 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

BANYULS SUR MER - Vincent Azéma DGS
2013

DECISION TARIFAIRE N° 22579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 26/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sis 0, R JEAN BOUIN, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par ASS.BANYULENQUE ACTION SOCIALE
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/06/2009
- VU l'arrêté n°19736 du 16 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 15/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision 19736 du 16 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 681 523.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	681 523.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 793.63€

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.BANYULENQUE ACTION SOCIALE et à l'établissement EHPAD VINCENT AZEMA (660785437)

FAIT A **PERPIGNAN**
LE **17 DEC. 2013**

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 18 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

CERET - EHPAD LA CASA
ASSOLELLADA DGS 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22561 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sis 0, CHE DE SAN PLUGET, 66403, CERET et géré par MAISON DE RETRAITE CASA ASSOLELLADA
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008.
- VU la décision n°20241 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°20241 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 585 350.26€ et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 441 350.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 474.78
Accueil de jour	111 524.50

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 112.52€

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204)

Fait à Perpignan,
Le 18 DEC. 2013

Le Délégué territorial

SIGNE

2/2

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 10 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD ELNE - Coste Baills - Dotation
globale de soins 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sis 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et géré par MAISON DE RETRAITE COSTE BAILLS
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/11/2013
- VU la décision n°20615 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD COSTE BAILLS (660781378) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/11/2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La décision n°20615 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée
- ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 845 378.67 € et se décompose comme suit :
- ARTICLE 3


	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 692 122.95
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	66 914.70

- ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 153 781.56€
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD COSTE BAILLS (660781378)

Fait à Perpignan,
Le 10 DEC. 2013

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial:


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 10 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

EHPAD LATOUR BAS ELNE - ARPARD -
Dotation globale soins 2013 -

DECISION TARIFAIRE N° 22584 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD ARPAD - 660787029

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 10/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ARPAD (660787029) sis 0, RTE ST CYPRIEN, 66200, LATOUR-BAS-ELNE et géré par ASSOCIATION ARPAD
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/07/2008
- VU la décision 19436 du 22 juillet 2013
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD ARPAD (660787029) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 la décision 19436 du 22 juillet 2013 est abrogée

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 849 326.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	762 727.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	86 599.42
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 777.23€

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION ARPAD et à l'établissement EHPAD ARPAD (660787029)

FAIT A PERPIGNAN,
LE 10 DEC. 2013

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 10 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

ESPIRA DE L'AGLY - EHPAD DU
MOULIN Dotation globale de soins 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22650 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD DU MOULIN - 660785536

Arrêt2 ARS n°2013-1382

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU MOULIN (660785536) sis 0, R DU 4 SEPTEMBRE, 66600, ESPIRA-DE-L'AGLY et géré par SOCIETE RESIDENCE DU MOULIN
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2005
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DU MOULIN (660785536) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires suite à la renégociation de la convention tripartite en date du 01/08/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la négociation de la convention tripartite intervenue le 01/08/2013 ;
- Considérant la décision finale en date du 27/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 501 355.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	444 014.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	30 033.33
Accueil de jour	27 307.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 779.65€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SOCIETE RESIDENCE DU MOULIN et à l'établissement EHPAD DU MOULIN (660785536)

FAIT A PERPIGNAN,
LE 10 DEC. 2013

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales
le 18 Novembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

ESPIRA DE L'AGLY - Ehpad Le Moulin

DECISION TARIFAIRE N° 22650 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD DU MOULIN - 660785536

Arrêt2 ARS n°2013-1382

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU MOULIN (660785536) sis 0, R DU 4 SEPTEMBRE, 66600, ESPIRA-DE-L'AGLY et géré par SOCIETE RESIDENCE DU MOULIN
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/12/2005
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DU MOULIN (660785536) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires suite à la renégociation de la convention tripartite en date du 01/08/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la négociation de la convention tripartite intervenue le 01/08/2013 ;
- Considérant la décision finale en date du 27/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 501 355.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	444 014.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	30 033.33
Accueil de jour	27 307.50

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 779.65€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SOCIETE RESIDENCE DU MOULIN et à l'établissement EHPAD DU MOULIN (660785536)

FAIT A PERPIGNAN,
LE 10 DEC. 2013

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 26 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

ILLE SUR TET - EHPAD - DGS 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22681 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD SAINT JACQUES - 660781154

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JACQUES (660781154) sis 9, CHE DU COLOMER, 66130, ILLE-SUR-TET et géré par RESIDENCE SAINTJACQUES
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/02/2010
- VU la décision n°22564 du 20 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINT JACQUES (660781154) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 20/12/2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La décision n°22564 du 20 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée
- ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 264 776.56€ et se décompose comme suit :
- ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 264 776.56
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 188 731.38€
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD SAINT JACQUES (660781154)

Fait à Perpignan,
Le 26 DEC. 2013

Le Délégué territorial

SIGNE

2/2

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 10 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

LATOUR DE FRANCE EHPAD
RESIDENCE LE MOULIN - Dotation globale
de soins 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22589 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sis 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 66720, LATOUR-DE-FRANCE et géré par ASSOCIATION DE TRINIACH
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 26/10/2009
- VU l'arrêté n°19420 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 l'arrêté n°19420 du 22 juillet 2013 est abrogé,

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 947 136.63 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	947 136.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 928.05€

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE TRINIACH et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551)

Fait à Perpignan,
Le 18/11/2013

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

Délégation Territoriale de l'ARS

MILLAS - EHPAD FORCA REAL DGS 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22671 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD FORÇA REAL – 660781162

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FORÇA REAL (660781162) sis 2, ALL EDMOND MICHELET, 66170, MILLAS et géré par MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/10/2013
- VU la décision n°20625 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD FORÇA REAL (660781162) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 09/12/2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La décision n°20625 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée
- ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 250 865.40 € et se décompose comme suit :
- ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 117 691.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	111 524.50

- ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 238.78 €
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD FORÇA REAL (660781162)

Fait à Perpignan,
Le **18 DEC. 2013**

Le Délégué territorial

SIGNE

2/2

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 11 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - EHPAD LES JARDINS ST
JACQUES Dotation globale de soins 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22343
PORTANT ABROGATION DE LA DECISION TARIFAIRE N° 19674
ET FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sis 28, R DENIS DIDEROT, 66000 PERPIGNAN et géré par SARL LES JARDINS
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 10/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision tarifaire n° 19674 du 9 juillet 2013 est abrogée.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 456 406,52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 390 474.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 474.77
Accueil de jour	33 457.35


ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 121 367,21 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LES JARDINS et à l'établissement EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569)

FAIT A PERPIGNAN

, LE 11 DEC. 2013

Le délégué territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 17 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

PERPIGNAN - ST SACREMENT DGS 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD SAINT SACREMENT – 660785486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 03/03/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT SACREMENT (660785486) sis 10, R DE L'ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et géré par ASSOCIATION DU FOYER SAINT-SACREMENT
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision n°21004 du 16 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SAINT SACREMENT (660785486) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 15/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision 21004 du 16 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 663 337.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	663 337.01
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 278.08€

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DU FOYER SAINTSACREMENT et à l'établissement EHPAD SAINT SACREMENT (660785486)

FAIT A PERPIGNAN,

, LE 17 DEC. 2013

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 10 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

PEZILLA LA RIVIERE - EHPAD
RESIDENCE MUTUALISTE Dotation
globale de soins 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sis 3, R FORCA REAL, 66370, PEZILLA-LA-RIVIERE et géré par ASSO. LES RESID. CATALA. SOLIDA. SENIO
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/12/2010
- VU la décision n°19426 du 22 juillet 2013,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°19426 du 22 juillet 2013 est abrogée,

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 966 502.11€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	758 466.71
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	54 124.64
Accueil de jour	89 219.59

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 541.84€

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSO. LES RESID. CATALA. SENIO et à l'établissement EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289)

FAIT A PERPIGNAN
LE 10 DEC. 2013

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 26 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

PIA - Decision tarifaire portant fixation de la
dotation globale de soins 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22682 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sis 0, CHE DE LA POUDRIERE, 66380, PIA et géré par MAISON DE RETRAITE LE RUBAN D'ARGENT
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2009
- VU la décision n°20630 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°22568 du 13 novembre 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 906 499.07 € et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	840 239.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	44 609.79

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 541.59€

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679)

Fait à Perpignan,
Le 26 DEC. 2013

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 17 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

PIA - Le ruban d'argent DGS 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22568 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 07/03/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sis 0, CHE DE LA POUDRIERE, 66380, PIA et géré par MAISON DE RETRAITE LE RUBAN D'ARGENT
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2009
- VU la décision n°20630 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 13/11/2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La décision n°20630 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée
- ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 878 499.07 € et se décompose comme suit :
- ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	812 239.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	44 609.79

- ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 208.26€
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679)

Fait à Perpignan,
Le 17 DEC. 2013

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 18 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

PRADES - Ehpad Guy Malé - décision
tarifaire portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2013.

DECISION TARIFAIRE N° 22592 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD GUY MALE – 660781485

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 19/03/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GUY MALE (660781485) sis 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et géré par CH PRADES
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/11/2013
- VU la décision n°20636 du 22 juillet 2013,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD GUY MALE (660781485) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 19/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°20636 du 22 juillet 2013 est abrogée.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 231 687.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 952 028.50
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	214 968.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 185 973.97€

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH PRADES et à l'établissement EHPAD GUY MALE PERPIGNAN (660781485)

FAIT A Perpignan,
LE 18 DEC. 2013

Le Délégué territorial

SIGNE

2/2

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

le 10 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

SAINT ESTEVE - EHPAD VIA MONESTIR
Dotation globale de soins 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VIA MONESTIR (660004763) sis 10, AV DECLARATION DROITS DE L'HOM, 66240, SAINT-ESTEVE et géré par VIA SENIOR
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009
- VU la décision 21028 du 22 juillet 2013
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD VIA MONESTIR (660004763) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 la décision 21028 du 22 juillet 2013 est abrogée

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 004 496.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	950 371.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 124.64
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 708.01€

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à VIA SENIOR et à l'établissement EHPAD VIA MONESTIR (660004763)

FAIT A PERPIGNAN,
LE 10 DEC. 2013

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 17 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

SOURNIA - EHPAD LES CEDRES DGS
2013

DECISION TARIFAIRE N° 22582 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CEDRES - 660781352

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 04/07/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CEDRES (660781352) sis 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA et géré par ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/11/2010
- VU la décision n°21041 du 22 juillet 2013,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES CEDRES (660781352) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 18/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°21041 du 22 juillet 2013 est abrogée,

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 943 052.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	899 097.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	22 304.88

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 587.72€

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 6 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION LE VAL DE SOURNIA et à l'établissement EHPAD LES CEDRES (660781352)

FAIT A PERPIGNAN
LE 17 DEC. 2013

Le Délégué territorial

SIGNE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 17 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

**ST LAURENT DE CORDANS Ehpad nostra
Casa - DGS 2013**

DECISION TARIFAIRE N° 22595 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sis 0, RTE DU NOELL, 66260, SAINT-LAURENT-DE-CERDANS et géré par MAISON DE RETRAITE NOSTRA CASA
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/05/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 16/12/2009
- VU la décision n°20650 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/04/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD NOSTRA CASA (660781188) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 20/11/2013

DECIDE

- ARTICLE 1 La décision n°20650 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée
- ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 496 509.68 € et se décompose comme suit :
- ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 431 818.51
UHR	0.00
PASA	64 691.17
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

- ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 709.14€
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD NOSTRA CASA (660781188)

Fait à Perpignan,
Le 17 DEC. 2013

Le Délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

signé par
Le délégué territorial de l'ARS

le 17 Décembre 2013

Délégation Territoriale de l'ARS

TOULOUGES - Ehpad F. Panicot DGS 2013

DECISION TARIFAIRE N° 22573 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 06/08/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sis 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et géré par EHPAD FRANCIS PANICOT
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/11/2013
- VU la décision n°20664 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins,
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 14/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°20664 du 22 juillet 2013 fixant la dotation globale de soins est abrogée

ARTICLE 2 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 857 224.80€ et se décompose comme suit :

ARTICLE 3

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	802 117.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 649.85
Accueil de jour	33 457.35

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 435.40 €


ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 7 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938)

Fait à Perpignan,
Le 17 DEC. 2013

Le délégué territorial


Dominique HERMAN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0027

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP affectant à PERPIGNAN
MEDITERRANEE COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION une subvention de
192 500 € pour la protection de Canet en
Roussillon contre les crues de la Têt - Etudes
préalables au PSR - action 7.3 du PAPI Têt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignae

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 192 500,00 €

à Perpignan Méditerranée Communauté
d'Agglomération

pour la protection de Canet en Roussillon contre
les crues de la Têt – Etudes préalables au PSR –
Action 7.3 du PAPI Têt

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2013 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU la demande de subvention présentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération le 3 septembre 2013 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 25 octobre 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 portant affectation de la somme de 192 500 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 192 500,00 € est attribuée à Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pour la protection de Canet en Roussillon contre les crues de la Têt – Etudes préalables au PSR – action 7.3 du PAPI Têt.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

1-2 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 385 000,00 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 192 500,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération dans les écritures du Trésorier de PERPIGNAN MUNICIPAL, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

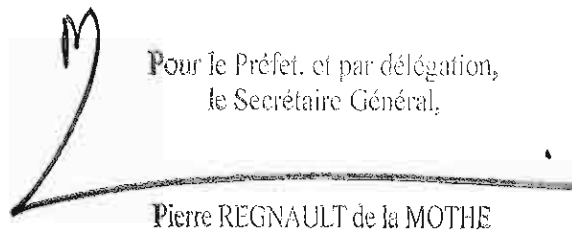
Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,



Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l’opération :

Protection de Canet en Roussillon contre les crues de la Têt – Etudes préalables au PSR – action 7.3 du PAPI Têt.

II – Objectif de l’opération :

L'objectif de ce projet est la réalisation des études nécessaires à l'obtention du label PSR (Plan de Submersion Rapide) qui permettra alors de mettre en place le plan de financement inscrit dans le PAPI Têt et de financer la réalisation des travaux..

III – Contenu de l’opération :

Etudes préalables aux travaux visant à protéger la commune de Canet contre les crues de la Têt.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : 2013

Durée d'exécution : 5 ans.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

<u>Travaux digue de las Bigues</u>	
maîtrise d'oeuvre agréée	35 000,00 €
missions connexes : sondages – repérage de réseaux – passage caméra	10 000,00 €
<u>Travaux transparences hydrauliques RD 81 et chenal évacuateur de crues</u>	
maîtrise d'oeuvre agréée	150 000,00 €
étude géotechnique	120 000,00 €
missions connexes : étude topographique – sondages – repérage de réseaux – passage caméra – coordinateur sécurité – contrôleur technique	70 000,00 €
TOTAL HT ETUDES	385 000,00 € HT

II – Plan de financement :

Etat : FPRNM	50 %	192 500,00 €
Région	20 %	77 000,00 €
Département	10 %	38 500,00 €
Autofinancement	20 %	77 000,00 €

Total général 385 000,00 € HT

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013344-0012

signé par
Secrétaire Général

le 10 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP portant modification de la subvention attribuée à Canet en Roussillon par AP 4965/05 du 20 décembre 2005 pour la protection des zones urbanisées contre les déversements de crues de la Têt(tranche 1).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

☎ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 DEC. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 174 193,40 € attribuée par arrêté n°4965/05
du 20 décembre 2005

à la Commune de CANET EN ROUSSILLON

pour la protection des zones urbanisées contre
les déversements de crues de la Têt(tranche1)

Protection des lieux habités contre les
inondations – programme 2005 – chapitre
0181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 4965/05 du 20 décembre 2005 portant affectation d'une subvention de 174 193,40 € à la Commune de CANET EN ROUSSILLON pour la protection des zones urbanisées contre les déversements de crues de la Têt(tranche 1) ;

VU les certificats administratifs de paiement d'un montant total de 173 792,76 € en date des 4 décembre 2006 et 29 août 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 868 943,17 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 4965/05 du 20 décembre 2005 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 173 792,76 € est attribuée à la Commune de CANET EN ROUSSILLON.

Nature du projet : Protection des zones urbanisées contre les déversements de crues de la Têt(tranche 1).

Montant de la dépense subventionnable : 868 943,17 €

Taux de la subvention : 20 %.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Canet en Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a capital 'M' and ending with a long horizontal stroke.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013354-0008

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 20 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP portant modification de la subvention de 30 000 € attribuée à la commune de CANAVEILLES par AP 2010333-03 du 29 novembre 2010 pour les travaux de protection contre les chutes de blocs - hameau de Llar

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

☎ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 30 000 € attribuée par arrêté n° 2010333-03
du 29 novembre 2010

à la Commune de Canaveilles

pour les travaux de protection contre les chutes
de blocs – hameau de Llar

PLAN DE RELANCE – restauration des terrains
en montagne – programme 2010 – chapitre
0181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇒INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 2010333-03 du 29 novembre 2010 portant affectation d'une subvention de 12 000,00 € à la Commune de Canaveilles pour les travaux de protection contre les chutes de blocs- hameau de Llar ;

VU le certificat administratif de paiement d'un montant de 5 006,40 € en date du 17 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 12 515,00 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 2010333-0008 du 29 novembre 2010 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 5 006,40 € est attribuée à la Commune de Canaveilles sur les crédits du chapitre 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Nature du projet : Travaux de protection contre les chutes de blocs – hameau de Llar.

Montant de la dépense subventionnable : 12 515,00 €

Taux de la subvention : 40 %.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Canaveilles et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent


Le sous Préfet
Philippe SAFFREY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013354-0010

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 20 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP portant modification de la subvention de 8 750 € attribuée par AP 2011335-0013 du 1er décembre 2011 à la commune d'ARLES SUR TECH pour les travaux de démolition du passage à gué SIIJA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 DEC. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de la subvention
de 8 750 € attribuée par arrêté n° 2011335-0013
du 1^{er} décembre 2011

à la Commune d'Arles-sur-Tech

pour les travaux de démolition du passage à gué
Sitja

Prévention des risques naturels et hydrauliques –
programme 2011

chapitre 0181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté n° 2011335-0013 du 1^{er} décembre 2011 portant affectation d'une subvention de 8 750,00 € à la Commune d'Arles-sur-Tech pour les travaux de démolition du passage à gué Sitja

VU le certificat administratif de paiement d'un montant de 3 881,50 € en date du 25 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'opération subventionnée a été réalisée à moindre coût pour un montant total définitif de 15 525,00 € ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

L'article 1er de l'arrêté n° 2011335-0013 du 1^{er} décembre 2011 est modifié de la manière suivante :

Une aide de l'Etat d'un montant de 3 881,50 € est attribuée à la Commune d'Arles-sur-Tech sur les crédits du chapitre 181 article 02 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Nature du projet : Travaux de démolition du passage à gué Sitja.

Montant de la dépense subventionnable : 15 525,00 €

Taux de la subvention : 25 %.

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire d'Arles-sur-Tech et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent


Le Sous-Préfet

Philippe SAFFREY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013354-0011

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 20 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP prorogeant pour une durée d'un an le délai de validité de l'AP 2011335-0015 du 1er décembre 2011 affectant à la commune de ST LAURENT DE CERDANS une subvention de 1 961,44 € pour la réalisation du DICRIM

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

Nos Réf. :

Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 20 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

**PROROGANT POUR UNE DUREE DE
UN AN LE DELAI DE VALIDITE
DE L'ARRETE N° 2011335-0015
DU 1er DECEMBRE 2011 AFFECTANT
UNE SUBVENTION DE 1 961,44 €**

à la Commune de SAINT-LAURENT DE
CERDANS

pour la réalisation du DICRIM.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET
HYDRAULIQUES – PROGRAMME 2011

Chapitre 181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU l'arrêté n° 2011335-0015 du 1er décembre 2011 portant affectation d'une subvention d'un montant de 1 961,44 € à la Commune de Saint-Laurent de Cerdans ;

VU la demande de M. le Maire de la commune de Saint-Laurent de Cerdans sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Le délai de validité de l'arrêté n° 2011335-0015 du 1^{er} décembre 2011, portant affectation à la Commune de Saint-Laurent de Cerdans d'une subvention de 1 961,44 € pour la réalisation du DICRIM, est prorogé jusqu'au 16 décembre 2014 .

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Laurent de Cerdans rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Saint-Laurent de Cerdans et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent


Le Sous-Préfet

Philippe SAFFREY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013354-0012

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 20 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER
Prévention des risques**

AP prorogeant pour une durée d'un an le délai de validité de l'AP 2011335-0014 du 1er décembre 2011 affectant à la commune de ST LAURENT DE CERDANS une subvention de 1 844,00 € pour la mise en place de repères de crues

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le 20 DEC. 2013

Service de l'Eau et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

Nos Réf. :
Vos Réf. :

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

ARRETE PREFECTORAL n°

**PROROGANT POUR UNE DUREE DE
UN AN LE DELAI DE VALIDITE
DE L'ARRETE N° 2011335-0014
DU 1er DECEMBRE 2011 AFFECTANT
UNE SUBVENTION DE 1 844,00 €**

à la Commune de SAINT-LAURENT DE
CERDANS

pour la mise en place de repères de crues.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET
HYDRAULIQUES – PROGRAMME 2011

Chapitre 181/02

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU l'arrêté n° 2011335-0014 du 1er décembre 2011 portant affectation d'une subvention d'un montant de 1844,00 € à la Commune de Saint-Laurent de Cerdans ;

VU la demande de M. le Maire de la commune de Saint-Laurent de Cerdans sollicitant la prorogation du délai de validité de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er – Le délai de validité de l'arrêté n° 2011335-0014 du 1^{er} décembre 2011, portant affectation à la Commune de Saint-Laurent de Cerdans d'une subvention de 1 844,00 € pour la mise en place de repères de crues, est prorogé jusqu'au 16 décembre 2014 .

ARTICLE 2 – Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Laurent de Cerdans rendra compte du commencement de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de Saint-Laurent de Cerdans et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent

Le Sous-Préfet

Philippe SAFFREY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013346-0008

signé par
Secrétaire Général

le 12 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Forêt**

AP affectant à la Commune de Porta une subvention de 17 000,00 € en vue de travaux d'entretien des filets paravalanches au Coma Cervera sur la commune de PORTA (CIM2013)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Daniel BOURGOUIN

☎ : 04.68.51.95.27
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : daniel.bourgouin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
Affectant à la Commune de Porta une subvention
de 17 000,00 € en vue de travaux d'entretien des
filets paravalanches au Coma Cervera sur la
commune de PORTA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des Administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de projets d'investissement, pris en application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret N° 2000-686 du 20 juillet 2000 de Monsieur le Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

Vu la loi organique N° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative au loi de finances, modifiant la loi organique N° 2001-692 du 1 août 2001 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, délégué au Budget et à la réforme budgétaire, et de M. le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et de l'Aménagement du Territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subventions pour les projets d'investissement ;

Vu la circulaire n°3036 du 24 août 1976 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances N° 153 du C.C.F.L. du 28 Décembre 1977 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.06.66

Renseignements |

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Porta le **11 Octobre 2013** dont il a été accusé de réception le **14/10/2013** par la DDTM et dont il a été accusé réception du dossier complet le **16/10/2013** par la DDTM ;

Vu le dossier d'avant-projet approuvé par le Service de Restauration des Terrains en Montagne concernant **les travaux d'entretien des filets paravalanches au Coma Cervera sur la commune de PORTA** ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de **Porta** en date du 03/09/2013 sollicitant l'aide financière de l'Etat pour la réalisation du projet ;

Vu le devis estimatif faisant ressortir une dépense globale de **24 286,00 € HT** pour l'ensemble de l'opération,

Vu la Convention Interrégionale de Massif Pyrénées - volet forestier – exercice 2013 et l'Autorisation d'Engagement n° 2000125457 du 12/12/2013 d'un montant de 17 000 € allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF), au titre du Contrat Inter Massifs (CIM) 2013 un crédit de **17 000.00 €** ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Arrête

Article 1 : Une subvention est attribuée à la **Commune de Porta** pour **des travaux d'entretien des filets paravalanches au Coma Cervera**, sur le Centre Financier 0149-C001-T066 ; domaine fonctionnel 0149-11-17 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans les conditions suivantes :

- Montant de la dépense prévisionnelle : 24 286,00 € HT
- Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable : 24 286,00 € HT
- Taux de subvention : 70 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 17 000.00 € HT

Calendrier prévisionnel de l'opération :

- Réalisation des études réglementaires : octobre 2013
- Date de commencement des travaux : novembre 2013
- Date d'achèvement des travaux : juin 2014

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 4 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 5 % du montant prévisionnel pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration de début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, et ce, dans un délai maximum de 2 ans. Le montant des acomptes ne pourra être supérieur à 80 % de la subvention prévue. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 7 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Le reversement, en tout ou en partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 4 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Maire de la Commune de Porta sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in blue ink, starting with a large 'M' and ending in a long horizontal stroke.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 24 286 € HT

Interventions:	Coûts en €HT
Expertise initiale et dossiers des ouvrages (suite à hiver 2012/2013)	4 360
Installation et repli de chantier	6 775
Purge des filets des blocs	1 890
Réhabilitation d'ancrages	3 821
Interventions sur filets T3	3 020
Remplacement de 2 poteaux	2 340
Inspection de falaise et purge manuelle	/
Coordonnateur SPS :	940
Maîtrise d'œuvre :	1 140
TOTAL.....	24 286 € HT

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CIM 2013)	70 %, soit 17 000	Euros
Autofinancement	30 %, soit 7 286	Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel

DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	24 286 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/13	24 286 Euros
- Années ultérieures	/

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	70 %
- Montant de la subvention	17 000 Euros
- Dépenses prévues au 31/12/13	17 000 Euros
- Années ultérieures	/

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité - Ruffina,


Frédéric ORTIZ

Le Chef du Service R.T.M. des Pyrénées-Orientales


Roland CLAUDET

ANNEXE TECHNIQUE

1 – Intitulé de l'opération :

Coma Cervera – Travaux d'entretien des filets paravalanches

2 – Objectif de l'opération :

Après l'avalanche meurtrière à Porté-Puymorens en 1986, un programme d'actions de protection contre les avalanches a été engagé sur le département des Pyrénées-Orientales sur les sites sensibles d'avalanches. Après un nouvel hiver rigoureux en 1991, ce programme a été accéléré.

Ainsi, en 1992, le site de la Coma Cervera, surplombant le village de Porta, a été équipé de 389 ml de filets paravalanches de type T3 fournis par l'entreprise E.I. Montagne. Cet équipement a été associé à la réalisation de plantations en collectifs sur 2 ha de 2010 plants de Pins Cembro et 2035 plants de pins à crochets fournis par la pépinière Robin.

En 2000, l'entreprise C.T.A. a procédé à des travaux de triangulation aux extrémités latérales sur l'ensemble des lignes de filets avec ancrages et haubannages.

La saison hivernale 2012-2013 a été marquée sur l'ensemble de la chaîne pyrénéenne par des cumuls de neige importants. Ainsi cet hiver a occasionné de fortes sollicitations physiques sur les ouvrages et les plantations. Par lettre du 24 avril 2013, le Préfet a alors alerté la commune de Porta sur la nécessité de réaliser une visite portant diagnostic de leur état.

La commune de Porta a contractualisé une mission d'inventaire – expertise avec le service RTM 66-11 pour établir un cadre de diagnostic qui pourra servir pour de futures visites de contrôle, réaliser la visite-diagnostic référence été 2013 et proposer des interventions d'entretien jugées nécessaires avant l'hiver 2013-2014 pour remise en parfait état du dispositif.

3 – Contenu de l'opération :

L'opération globale ne forme qu'une seule tranche et comporte : l'expertise initiale référence « été 2013 », les travaux d'entretien des ouvrages, la mission santé-sécurité, la mission de maîtrise d'œuvre.

4 – Evaluation de l'opération :

Réalisation des travaux d'entretien des ouvrages paravalanches du dispositif de Coma Cervera.

Le Chef du Service R.T.M. des Pyrénées-Orientales



Roland CLAUDET

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013354-0014

signé par
Sous-Préfet de Céret

le 20 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Evaluation environnementale**

fixant la liste, prévue au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Rémi BOURDON

☎ : 04.68.51.95.05
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : remi.bourdon
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages;
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- VU le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000;
- VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones bio-géographiques;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-4, L.214-1 et suivants, R.414-20 et suivants, R.214-1;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature des Pyrénées-Orientales réunie dans sa formation «nature» en date du 27 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 06 décembre 2012;
- VU l'avis du général Commandant de la région terre sud-est en date du 25 juillet 2013;
- VU la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 12 novembre au 03 décembre 2013 et la synthèse des observations du 11 décembre 2013 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Orientales et relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

ARTICLE 2 : Sont soumises à autorisation et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes:

- 1) la création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 2) la création de voie de défense des forêts contre l'incendie lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 3) la création de pistes pastorales permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 4) la création de pare feu nécessitant des coupes rases lorsque la réalisation est prévue dans le périmètre de la ZPS Basses Corbières
- 5) les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 6kg/j de DB05 par unité de traitement, lorsque le rejet se fait dans un site Natura 2000 ou en amont immédiat.
- 6) les rejets en mer lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000m³/jour.
- 7) la consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 8) l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 9) la réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
- 10) les travaux d'aménagements portuaires et les autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu. Le coût des travaux et ouvrages étant supérieur à 80 000€.
- 11) les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 12) les travaux ou aménagement sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 13) la mise en culture de dunes lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 14) l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

15) à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements ou les exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui porte sur une surface inférieure à 100m² lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur de la ZSC Fenouillèdes ou de la ZSC friches humides de Torremilla.


16) la création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.(l'aménagement, le balisage et le bornage de sentiers existants ainsi que la réouverture des sentiers d'accès aux postes de chasse ou de récupération du gibier ne sont pas concernés par cet item)

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le 1er mars 2014.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales , Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le directeur de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par Délégation
et pour le Secrétaire Général
Empêché ou Absent


Le sous-préfet
Philippe SAFFREY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision n °2013312-0008

signé par
Secrétaire Général

le 08 Novembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

Convention relative à l'attribution d'une aide
du ministère de l'Écologie, du Développement
Durable et de l'Énergie pour l'animation du
docob des sites natura 2000 "Massif du
Canigou- Conques de la Preste".



**CONVENTION N°2013312-0008 RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
DU MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'ÉNERGIE, POUR L'ANIMATION DU DOCOB DES SITES NATURA 2000
MASSIF DU CANIGOU – CONQUES DE LA PRESTE
CANIGOU, CONQUES DE LA PRESTE
(DISPOSITIF D'AIDE N°323A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL, AXE 3 « QUALITÉ DE LA VIE EN
MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE RURALE »)**

N° de dossier OSIRIS : |_3_|_2_|_3_| |_1_|_3_| |_D_| |_0_|_6_|_6_| |_0_|_0_|_0_|_0_|_9_|_3_|
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : **Syndicat Mixte CANIGO GRAND SITE**

Libellé de l'opération : **Animation 2014 du Docob commun des Sites Natura 2000 – Massif du Canigou -
Conques de la preste et Canigou-Conques de la Preste**

PRESAGE : 48 757

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 modifié ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'exigibilité des dépenses des programmes de développement rural ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 et ses modifications successives approuvés par la commission européenne les 26/06/2008, 9/01/2009 et 28/05/2009 ;
- l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012-202-00009 du 20/07/2012, approuvant le Docob commun des Sites Natura 2000 ;
- l'enveloppe régionale : **AH 13 A D066 323A 2621 G2**, prise en compte pour **20 650,72 € pour le compte de l'Etat (MEDDE) et FX 09 P R91 323A 2801 G3**, prise en compte pour **19 349,28 € pour le compte du FEADER** ;

ET VU :

La demande d'aide du 07/10/2013, déposée le 07/10/2013, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, par le syndicat mixte CANIGO GRAND SITE ;

ENTRE :

L'Etat, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté par M. René BIDAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

ci-après désignés «le financeur», d'une part,

ET :

Le Syndicat Mixte CANIGO GRAND SITE , représenté par M. Christian BOURQUIN, son Président,

ci-après désigné « le bénéficiaire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Type d'opération :

Elaboration du Docob d'un ou plusieurs sites Natura 2000

Animation de Docob de sites Natura 2000

L'opération a lieu sur le(s) site(s) Natura 2000 suivant(s) :

FR |_9_|_|1_|_|0_|_|1_|_|4_|_|7_|_|5_| - Libellé du site Natura 2000 : Massif du Canigou

FR |_9_|_|1_|_|0_|_|1_|_|4_|_|7_|_|6_| - Libellé du site Natura 2000 : Conques de la Preste

FR |_9_|_|1_|_|1_|_|0_|_|0_|_|7_|_|6_| - Libellé du site Natura 2000 : Canigou, Conques de la Preste

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION :

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur **12 mois**. Toutefois, la réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **01/01/2014**. Tout commencement d'opération avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le **01/03/2014**.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du **31/12/2014**.

Les dépenses éligibles doivent obligatoirement avoir été acquittées dans un délai de deux mois suivant la fin d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES :

SYNTHESE DU MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET

Poste de dépenses	Dépense prévisionnelle réellement supportée en €	Dépenses éligibles au financeur 1	Dépenses éligibles au financeur 2	Dépenses éligibles au MEDDE	Dépenses éligibles au FEADER
Frais de personnel	32 174, 64 €			32 173,20 €	32 173,20 €
Frais professionnel	00 €			00 €	00 €
Frais de formation	00 €			00 €	00 €
Prestations de service	16 200, 00 €			16 200, 00 €	16 200, 00 €
Achats prévisionnels et services extérieurs	00 €			00 €	00 €
Frais de structure					
TVA	1 626, 80 €			1 626, 80 €	
Montant total des dépenses prévues	50 001, 44 €			50 000, 00 €	48 373, 20 €

L'annexe 1 de la présente convention présente le détail du montant prévisionnel pour chaque poste de dépense.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES :

Par la présente convention, les financeurs vous attribuent les aides maximales prévisionnelles suivantes :

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat (MEDDE)	19 349, 28 €	19 349, 28 €
Financier 1		
TVA	1 301, 44 €	
TOTAL Aides publiques	20 650, 72 €	19 349, 28 €
Autofinancement public appelant du FEADER en contrepartie		
TOTAL de la dépense publique	40 000, 00 €	
Autofinancement n'appelant pas du FEADER	10 001, 44 €	
Coût total du projet	50 001, 44 €	

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **80 %**.

Pour les dépenses éligibles HT au FEADER :

L'aide maximale prévisionnelle de la DREAL représente **40 %** de la dépense éligible prévisionnelle retenue par ce financeur, ainsi que la TVA non supportée par le FEADER.

En outre, l'aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) représente **40 %** de la dépense éligible maximale hors taxes.

Pour les dépenses éligibles retenues par la DREAL n'appelant pas de contrepartie FEADER (aide nationale) :

L'aide maximale prévisionnelle la DREAL représente 80 % de la dépense éligible prévisionnelle (TVA) retenue par ce financeur.

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET :

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, avant sa réalisation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales pour permettre la clôture de l'opération. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR :

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le **07/10/2013**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le bénéficiaire s'engage notamment à respecter le programme détaillé figurant en annexe 2 et le cahier des charges figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le FEADER venant en contrepartie des financements la DREAL, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES :

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le **07/10/2013**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de **80 %**,
- de la réalisation effective d'un montant de **50 000, 00 €** de dépenses éligibles réparties par postes selon l'article 3. Un glissement de plus ou moins 20 % entre les postes sera accepté. Un poste non réalisé ne pourra toutefois pas être compensé sur un autre poste. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 40 % par la DREAL. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur,
- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 50 % **pour les dépenses prévisionnelles éligibles à ce fond.**

De plus, au moment de la demande de paiement, les recettes réelles (ressources résultant directement ou devant résulter, au cours de la période d'exécution d'une opération cofinancée ou d'une période plus longue fixée par l'autorité de gestion pour un dispositif donné, de ventes, de locations, de services, de droits d'inscription ou d'autres ressources équivalentes) seront déduites de l'assiette de calcul de la subvention versée.

ARTICLE 8 : VERSEMENT :

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant le **31/03/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si l'opération n'est pas réalisée, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration de ce délai, la présente convention devient caduque.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente décision dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements sous réserve de la disponibilité des crédits des différents financeurs.

La subvention accordée par le FEADER et la DREAL est versée par l'Agence de Service et de Paiement., représentée par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3 % le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

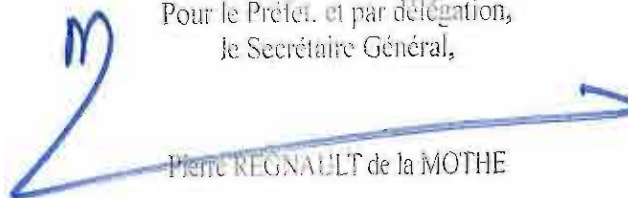
ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques auprès de la DREAL qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Fait à PERPIGNAN, le 05 NOV, 2013

Signature de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales :

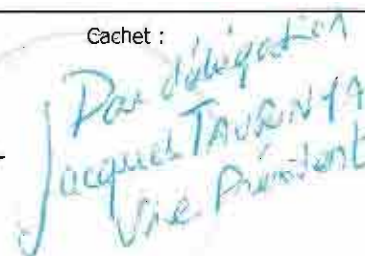
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULD de la MOTHE

Signature du bénéficiaire ou de son représentant:

Cachet :




Par délégation
Jacques TAURIN
Vice-Président

(Prénom, nom), agissant en qualité de représentant légal de (nom de la structure destinataire de la présente décision juridique), ayant qualité pour l'engager juridiquement.

ANNEXE 1 : DEPENSES PREVISIONNELLES

a) Prestation de service

Prestataires	Missions	Montant HT	Montant réel supporté
Autre Page	Impression documents de communication	680, 00 €	813, 28 €
Autre Page	Impression documents de communication	680,00 €	813, 28 €
Symbiose	Etude chiroptères	7 900, 00 €	7 900, 00 €
Ateliers des cimes	Cartographie habitats	6 940, 00 €	8 300, 24 €
TOTAL		16 200, 00 €	17 826, 80 €

b) Frais de personnel

Nature / type d'intervenant	Missions	Nombre de jours	Coût/jour	Montant
Chargée de Mission	Animation générale des sites Massif du Canigou, Conques de la preste et Canigou-Conques de la Preste.	225	143	32 174, 64 €
			TOTAL	32 174, 64 €

c) Frais professionnel

Type de frais	Quantité	Coût unitaire	Montant
Frais de déplacement (km)			
Péage			
Frais d'hébergement			
TOTAL			0,00 €

d) Frais de formation

Nature de la formation	Nature du participant	Organisme de Formation	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

e) Achats prévisionnels et services extérieurs

Objet de la dépense	Missions	Fournisseurs	Montant HT	Montant réel supporté
TOTAL				

f) Frais de structure

Poste comptable retenu	Montant HT	Montant réel supporté
6024 - Fournitures de bureaux*		
6061 - Fournitures non stockables (eau, électricité, ...)		
6066 - Fournitures d'entretien et de petit équipement*		
613/614 - Location de bureaux et charges locatives		
616 - Assurances		
626 - Frais postaux et télécommunication*		
63 - Impôts et taxes		
65 - Autres charges de gestion courante		
66 - Charges financières		
67 - Charges exceptionnelles		
68 - Dotation aux amortissements		
TOTAL FRAIS DE STRUCTURE		
Nombre d'ETP présent		
ETP affecté à l'action		
TOTAL		

TOTAL GENERAL DE L' OPERATION	50 001, 44 €
--------------------------------------	---------------------



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013343-0005

signé par
Secrétaire Général

le 09 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune d'ELNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : faouzia.fourteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 DEC 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de la ville d'ELNE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
CONTACT contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 4 octobre 2013 par la mairie d'Elne pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du 1^{er} étage de l'hôtel de ville (*Autorisation de travaux n°065 13 A 0004*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 novembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour accéder au 1^{er} étage de l'hôtel de ville.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :


- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure porteuse du bâtiment et de réaliser une cage d'ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au coût global du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à mairie d'Elne pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de réaménagement de la mise en accessibilité du 1^{er} étage de l'hôtel de ville.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville d'ELNE et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

 Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013343-0006

signé par
Secrétaire Général

le 09 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Montner

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Fourteau faouzia.

☎ : 04.68.38.10.65
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : faouzia.fourteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

9 DEC 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de la ville de MONTNER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
✉ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 13 septembre 2013 par la mairie de MONTNER pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du foyer rural (*Déclaration préalable n° 118 13 J 0015*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 novembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour accéder à la salle du foyer rural .

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux et de réaliser une cage d'ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au budget de la commune.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à la commune de MONTNER pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du foyer rural.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de MONTNER et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013343-0007

signé par
Secrétaire Général

le 09 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : faouzia.fourteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

9 DEC 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur le territoire de la commune de la ville de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 19 Juillet 2013 par VERPOORT Caroline pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de réaménagement de l'agence bancaire BNP PARIBAS situé 19 Quai Vauban (*Permis de construire n° 136 13 P 0203*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 novembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'un bâtiment existant, la plate-forme élévatrice est le matériel le mieux adapté pour accéder au rez de chaussée de l'agence.

La mise en place d'une plate forme élévatrice a été préférée à la mise en place d'un ascenseur pour les raisons suivantes :

- La plate-forme élévatrice assure le même service qu'un ascenseur,
- L'installation d'une plate-forme élévatrice permet de s'affranchir de gros travaux sur la structure porteuse du bâtiment et de réaliser une cage d'ascenseur,
- Le coût d'acquisition, d'installation et d'entretien d'une plate-forme élévatrice sont moins importants que ceux d'un ascenseur et seraient disproportionnés par rapport au coût global du projet.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à VERPOORT Caroline pour l'installation d'une plate-forme élévatrice dans le cadre des travaux de réaménagement de l'agence bancaire.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de PERPIGNAN et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013343-0008

signé par
Secrétaire Général

le 09 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Perpignan



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Fourteau faouzia

☎ : 04.68.38.10.65
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : faouzia.fourteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 9 DEC 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 16 septembre 2013 par Monsieur le maire de la ville de Perpignan pour la modification de la rampe d'accès à la salle du local de l'association du troisième âge sise 4 rue du Vilar ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 novembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, s'agissant d'une rampe existante dont la largeur est de 1.20 m au lieu de 1.40 m et compte tenu de la difficulté technique de modifier cet ouvrage ;

CONSIDERANT QUE, par mesure compensatoire un palier de repos intermédiaire d'une largeur de 1.70 m sera réalisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à Monsieur le Maire de la ville de Perpignan dans le cadre de la modification de la rampe d'accès à la salle du local de l'association du troisième âge.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de Perpignan et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013343-0009

signé par
Secrétaire Général

le 09 Décembre 2013

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme habitat - SUH
Constructions Durables Accessibilité**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé sur la commune de Peyrestortes



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service urbanisme et habitat

Unité constructions durables
accessibilité

Dossier suivi par :
Alain Darné

☎ : 04.68.38.10.47
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : alain.darne
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 DEC 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes
handicapées dans un établissement recevant du public situé
sur le territoire de la commune de la ville de
PEYRESTORTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-11, articles R 111-9-7 à 24

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 17 mai 2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande de dérogation présentée le 29 octobre 2013 par M. MOURLAAS Michel pour l'aménagement de 6 chambres adaptées aux personnes à mobilité réduite à la maison de retraite "les Avens" (*Déclaration préalable n° 138 13 E 0009*)

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 28 novembre 2013 ;

CONSIDERANT QUE, le positionnement des murs porteurs de la maison de retraite ne permet d'agrandir et d'adapter l'ensemble des chambres aux personnes à mobilité réduite.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes atteintes d'un handicap moteur est accordée à M. MOURLAAS Michel pour l'adaptation de 6 chambres pour personnes à mobilité réduite sur les 56 chambres existantes.

Art. 2. – M. le secrétaire général, M. le maire de la ville de PEYRESTORTES et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013322-0019

signé par
Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
le 18 Novembre 2013

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2013- N °1848 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

ARRETE ARS LR / 2013-N°1848

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2013**
du **Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013**, les 5 et 18 novembre 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à : **12 084 398,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **26 367,58 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/11/2013, 11:03

Date de validation par la région : mardi 05/11/2013, 16:30

Date de récupération : lundi 18/11/2013, 11:11

Montants hors AME										
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	
Forfait GHS + supplément	469 963,48	0,00	0,00	0,00	84 654 370,44	84 654 370,44	75 450 050,12	9 204 320,32	9 204 320,32	
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	156 727,38	156 727,38	126 910,75	29 816,63	29 816,63	
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	307 630,76	307 630,76	272 241,49	35 389,27	35 389,27	
DMI séjour	4 044,27	0,00	0,00	0,00	2 136 258,30	2 136 258,30	1 902 314,49	233 943,81	233 943,81	
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	0,00	0,00	8 056 473,26	8 056 473,26	7 102 129,57	954 343,69	954 343,69	
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	971 473,71	971 473,71	866 332,46	105 141,25	105 141,25	
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	121 585,91	121 585,91	109 193,33	12 392,58	12 392,58	
ACE	11 376,73	0,00	0,00	0,00	12 497 503,74	12 497 503,74	11 120 486,96	1 377 016,78	1 377 016,78	
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	495 892,65	0,00	0,00	0,00	108 902 023,50	108 902 023,50	96 949 659,17	11 952 364,33	11 952 364,33	

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	258 400,37	258 400,37	232 937,33	25 463,04	25 463,04
DMI séjour AME	0,00	0,00	6 719,82	6 719,82	6 719,82	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	30 506,48	30 506,48	29 601,94	904,54	904,54
Total	0,00	0,00	295 626,67	295 626,67	269 259,09	26 367,58	26 367,58

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 18/11/2013, 10:27

Date de validation par la région : lundi 18/11/2013, 11:17

Date de récupération : lundi 18/11/2013, 11:25

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 826 806,12	1 826 806,12	1 681 340,25	145 465,87	145 465,87
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	71 621,78	71 621,78	85 053,39	-13 431,61	-13 431,61
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 898 427,90	1 898 427,90	1 766 393,64	132 034,26	132 034,26

3



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013322-0020

signé par

Pour le Directeur de l'ARS Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie

le 18 Novembre 2013

**Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé**

ARRETE ARS LR / 2013- N °1849 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan

ARRETE ARS LR / 2013-N°1849

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2013** de la **Maison de santé à Err** pour le GCS Pôle sanitaire Certan.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013**, le 31 octobre 2013 par la Maison de santé à Err,

ARRETE

N° FINESS : 660006990

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle sanitaire Cerdan au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à : **99 956,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Maison de santé à Err sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MAISON DE SANTE ERR(660006990)**

Année 2013 M9 : De janvier à septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 31/10/2013, 19:01

Date de validation par la région : mardi 05/11/2013, 11:15

Date de récupération : mercredi 13/11/2013, 11:35

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	795 662,14	795 662,14	696 982,52	98 679,62	98 679,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	1 277,27	1 277,27	0,00	1 277,27	1 277,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	796 939,41	796 939,41	696 982,52	99 956,89	99 956,89

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013332-0015

signé par
Directeur de Cabinet

le 28 Novembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Royal d'Asie" sis 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **28 NOV. 2013**

Dossier n° 2013/0172

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« RESTAURANT ROYAL D'ASIE »
10 rue du Docteur Baillat – Perpignan (66000)

(1 caméra intérieure – 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jinlet ZHENG, en sa qualité de gérant du Restaurant Royal d'Asie, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol ou cambriolage ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

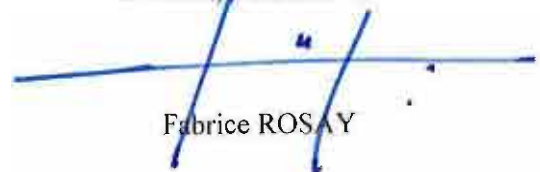
ARRETE

Article 1 Monsieur Jinlet ZHENG, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Royal d'Asie », sis 10 rue du Docteur Baillat à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
- Article 4** Monsieur Jinlet ZHENG, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0012

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "KFC FRANCE SAS" sis Centre Cap Roussillon, rue Max Linder à Rivesaltes (66600).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0040

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« KFC FRANCE SAS »
Centre Cap Roussillon – rue Max Linder – Rivesaltes (66600)**

(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe ROUZIER, en sa qualité de Responsable Service Construction de KFC FRANCE SAS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Philippe ROUZIER, en sa qualité de Responsable Service Construction, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « KFC FRANCE SAS » sis Centre Cap Roussillon, rue Max Linder à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Philippe ROUZIER, en sa qualité de Responsable Service Construction de KFC FRANCE SAS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

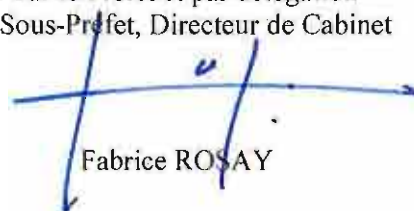
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0013

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "EURL NINALEX - PRESSING TEXTEAU" sis Galerie Marchande Carrefour, route du Barcarès à Clairà (66530).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0125

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement

« EURL NINALEX - PRESSING TEXT'EAU »
Galerie marchande Carrefour – route du Barcarès – Claira (66530)
(1 caméra intérieure)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Angeline MARTINEZ, en sa qualité de gérante de l'Eurl Ninalex, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

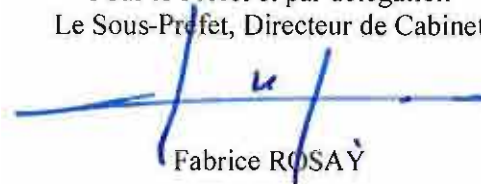
Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 1 caméra intérieure de vidéoprotection, est accordée à Mme Angeline MARTINEZ, en sa qualité de gérante de l'Eurl Ninalex, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « PRESSING TEXT'EAU » sis Galerie marchande Carrefour, route du Barcarès à Claira (66530), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Mme Angeline MARTINEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0014

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SO SEXY" sis 1 rue Lo Pou Del Gel à Pollestres (66450).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0148

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « SO SEXY »
1 rue Lo Pou Del Gel – Pollestres (66450)**

(5 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eric COEUGNET, en sa qualité de responsable de l'établissement « So Sexy », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juillet 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Eric COEUGNET, en sa qualité de responsable, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « So Sexy », sis 1 rue Lo Pou Del Gel à Pollestres (66450), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Eric COEUGNET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0015

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "STAND'ART" sis 10 rue
Pierre Curie à Bompas (66430).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0146

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « STAND'ART »
10 rue Pierre Curie – Bompas (66430)**

(1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marc CASTEL, en sa qualité de directeur financier de l'établissement « Stand'Art », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;


ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, est accordée à M. Jean-Marc CASTEL, en sa qualité de directeur financier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « STAND'ART » sis 10 rue Pierre Curie à Bompas (66430), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Marc CASTEL, directeur financier de l'établissement « Stand' Art », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0016

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "AMBRE" sis 6 avenue François Mitterrand à Thuir (66300).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0141

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « AMBRE »
6 avenue François Mitterrand – Thuir (66300)**

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Delphine MARTIN, en sa qualité de gérante de l'établissement « Ambre », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 juin 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

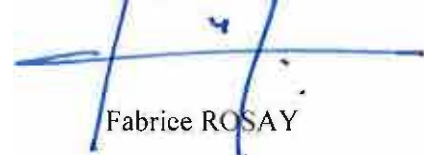
ARRETE

Article 1 Madame Delphine MARTIN, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « Ambre », sis 6 avenue François Mitterrand à Thuir (66300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Delphine MARTIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0017

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Musée de Collioure sis 6 route de Port-
Vendres à Collioure (66190).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 DEC. 2013**

Dossier n° 2012/0128

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Musée de Collioure
6 route de Port-Vendres – Collioure (66190)**

(7 caméras intérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Collioure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol, agression ou actes de vandalisme sur des biens privés et publics ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

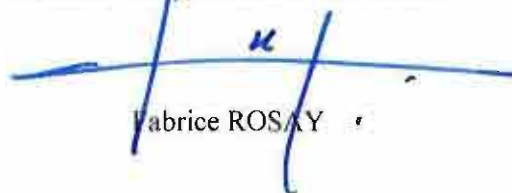
ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 7 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordée à Monsieur le Maire de la Ville de Collioure, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour le « Musée de Collioure » sis 6 route de Port-Vendres à Collioure (66190), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la Ville de Collioure, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0018

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'Espace d'Art Contemporain sis 1 place
de la Catalogne à Bourg- Madame (66760).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0154

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'Espace d'Art Contemporain
1 place de la Catalogne – Bourg-Madame (66760)**

(2 caméras intérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Bourg-Madame et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol, agression ou actes de vandalisme sur des biens privés et publics ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;


ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 2 caméras intérieures de vidéoprotection, est accordée à Monsieur le Maire de la Ville de Bourg-Madame, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour « L'Espace d'Art Contemporain » sis 1 place de la Catalogne à Bourg-Madame (66760), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la Ville de Bourg-Madame, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0019

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques de Cerdagne sis 35 avenue des Comtes de Cerdagne à Saillagouse (66800).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0155

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Centre des Finances Publiques de Cerdagne
35 avenue des Comtes de Cerdagne – Saillagouse (66800)**

(1 caméra intérieure)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 1 caméra intérieure de vidéoprotection, est accordée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour le Centre des Finances Publiques de Cerdagne sis 35 avenue des Comtes de Cerdagne à Saillagouse (66800), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (bureau de réception sur rendez-vous) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0020

signé par
Directeur de Cabinet

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "LE PALACE CLUB" sis 51 rue Mathieu Dombasle à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **03 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0204

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « LE PALACE CLUB »
51 rue Mathieu Dombasle – Perpignan (66000)

(5 caméras intérieures – 3 caméras extérieures)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marcel DURAND, en sa qualité de gérant de la Sarl Palace Club, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection, portant sur 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection, est accordée à M. Marcel DURAND, en sa qualité de gérant, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « LE PALACE CLUB » sis 51 rue Mathieu Dombasle à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Monsieur Marcel DURAND, gérant de l'établissement « Le Palace Club », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0002

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant délivrance à M. Pierre POMAREDE du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des articles pyrotechniques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013339-0002 du 5 décembre 2013

portant délivrance à M. Pierre POMAREDE du
certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société RUGGIERI le 20 juin 2013 relatif au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 réalisé par M. POMAREDE du 27 au 31 mai 2013 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI le 20 juin 2013 à l'issue du stage réalisé par M. Pierre POMAREDE ;

Vu les documents attestant de la participation de POMAREDE à 3 spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2013/003, à :

- Monsieur Pierre POMAREDE,
- né le 23 octobre 1958 à Perpignan,
- demeurant : Résidence Hanovre Arago, Escalier 4, rue des Jardins – 66 000 PERPIGNAN.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 05 DEC. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le sous-Préfet
~~Directeur~~ ~~Préfet~~
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0018

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Commune de Canohès (66680).

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **05 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0230

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Commune de Canohès (66680)
(8 caméras extérieures – 4 caméras voie publique)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Canohès, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 novembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens publics et privés ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Canohès ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

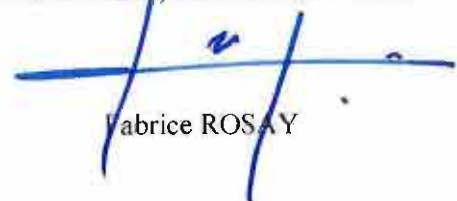
Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Canohès est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le territoire de sa commune, site de la ZAC El Crusat :

- Hôtel de Ville : 5 caméras extérieures de vidéoprotection
- Place Jean Ferrat : 2 caméras voie publique de vidéoprotection
- Point d'Information Jeunesse : 3 caméras extérieures de vidéoprotection
- Maison de la Petite Enfance : 2 caméras voie publique de vidéoprotection

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Canohès, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0019

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la Ville de Le Boulou (66160).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **05 DEC. 2013**

Dossier n° 2011/0080

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

**pour la Ville de Le Boulou (66160)
(ajout de 8 caméras voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-0034 du 30 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Ville de Le Boulou ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Le Boulou, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, des cambriolages et des actes de vandalisme sur des biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la Ville de Le Boulou ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur le Maire de la Ville de Le Boulou est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à procéder à la modification suivante sur le territoire de sa commune, portant sur l'ajout de 8 caméras voie publique de vidéoprotection :

- Parking du commerce : 2 caméras voie publique
- Zone El Mouli Vell : 4 caméras voie publique
- Centre ville (rue Arago, Rambla et traversée D900) : 2 caméras voie publique

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011181-0034 du 30 juin 2011 et porte à 12 le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la Ville de Le Boulou, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.


Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0020

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour le site de l'URSSAF sis 26 rue Petite la Monnaie à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **05 DEC. 2013**

Dossier n° 2011/0005

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour le site de l'« URSSAF »
26 rue Petite la Monnaie – Perpignan (66000)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3636/07 du 4 octobre 2007 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales à Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011130-0035 du 10 mai 2011 relatif à la modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour le site de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales à Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Directeur Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage, agression et actes de vandalisme sur des biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

AR R E T E

Article 1 L'autorisation est accordée à Madame le Directeur Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter et à procéder à la modification suivante, pour le site de l'URSSAF sis 26 rue Petite la Monnaie (et rue des Dragons) à Perpignan (66000) :

- ajout de 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures
- déplacement des caméras existantes

Cette modification intervient sur les installations précédemment autorisées par arrêtés préfectoraux n° 3636/07 du 4 octobre 2007 et n° 2011181-0001 du 10 mai 2011 et porte à 14 le nombre de caméras autorisées (6 caméras intérieures et 8 caméras extérieures).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Madame le Directeur Départemental de l'URSSAF des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0021

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'agence bancaire de la Société Générale sise 62 avenue Jean Mermoz à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **05 DEC. 2013**

Dossier n° 2010/0138

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour l'agence bancaire « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE »
62 avenue Jean Mermoz – Perpignan (66000)**

(ajout 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009/09/14 du 9 janvier 2009 et n° 2010357-0004 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale sise 62 avenue Jean Mermoz à Perpignan ;

VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de cambriolage, vol, braquage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

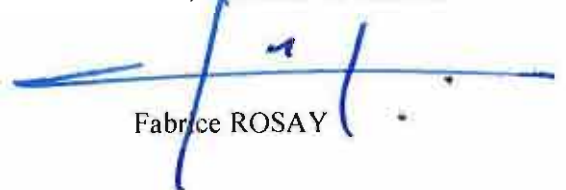
Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée au Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour l'ajout de 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son agence sise 62 avenue Jean Mermoz à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux n°2009/09/14 du 9 janvier 2009 et n°2010357-0004 du 21 décembre 2010 et porte à 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Le Gestionnaire des Moyens de la Société Générale, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0022

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Carrefour Perpignan" sis route de Canet à Perpignan (66000).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET-DU-PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **05 DEC. 2013**

Dossier n° 2010/0114

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

pour l'établissement « CARREFOUR PERPIGNAN »
route de Canet – Perpignan (66000)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013102-0011 du 12 avril 2013 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour Perpignan » ;
- VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel BURDIN, en sa qualité de directeur de l'établissement « Carrefour Perpignan », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

A R R E T E

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à M. Emmanuel BURDIN, en sa qualité de directeur de l'établissement « Carrefour Perpignan », dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur le déplacement et/ou l'ajout de 8 caméras intérieures de vidéoprotection, pour son magasin sis route de Canet à Perpignan (66000).

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013102-0011 du 12 avril 2013 et porte à 39 caméras intérieures et 12 caméras extérieures le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 M. Emmanuel BURDIN, directeur de l'établissement Carrefour Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0023

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement "PRESSING
CERDAGNE" sis 5 rue de Cerdagne à
Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 05 DEC 2013

Dossier n° 2013/0219

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « PRESSING CERDAGNE »
5 rue de Cerdagne – Perpignan (66000)**

(1 caméra intérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie-Laure SUHARD, en sa qualité de responsable de l'établissement « Pressing Cerdagne », et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

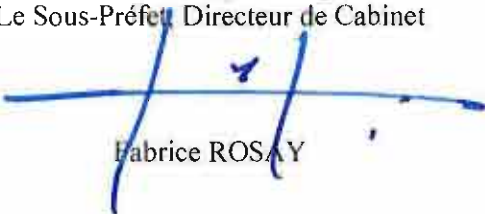
ARRETE

Article 1 Madame Marie-Laure SUHARD, en sa qualité de responsable, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection pour l'établissement « Pressing Cerdagne », sis 5 rue de Cerdagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Marie-Laure SUHARD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0024

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "KINGSPARK SARL" sis 127 rue Pascal- Marie Agasse - Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **05 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0170

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « KINGSPARK SARL »
127 rue Pascal-Marie Agasse – Perpignan (66000)**

(5 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Franck MOTHES, en sa qualité de gérant de l'établissement Kingspark Sarl, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol ou actes de vandalisme sur des biens privés ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Franck MOTHES, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures de vidéoprotection pour le site « Kingspark Sarl », sis 127 rue Pascal-Marie Agasse à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 L'installation ne comporte pas de système d'enregistrement.

Article 4 Monsieur Franck MOTHES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

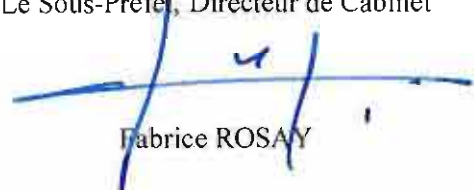
Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0025

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement "Total Raffinage Marketing" sis 1300 avenue d'Espagne à Perpignan (66000),



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET-DU-PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 05 DEC. 2013

Dossier n° 2010/0064

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection

pour l'établissement « TOTAL RAFFINAGE MARKETING »
1300 avenue d'Espagne – Perpignan (66000)
(1 caméra intérieure – 3 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010357-0025 du 21 décembre 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection pour l'établissement Total France Raffinage & Marketing ;
- VU la demande de modification d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Mme Amandine KPOZE, en sa qualité de Chef de projet Total Raffinage Marketing et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 octobre 2013 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de cambriolage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 L'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection est accordée à Mme Amandine KPOZE, en sa qualité de Chef de Projet de Total Raffinage Marketing, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection, pour la station service sise 1300 avenue d'Espagne à Perpignan (66000).

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010357-0025 du 21 décembre 2010.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Madame Amandine KPOZE, Chef de projet Total Raffinage Marketing, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013339-0026

signé par
Directeur de Cabinet

le 05 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Palais de Justice de Perpignan sis place Arago à Perpignan (66000).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité Intérieure

Perpignan, le **05 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0216

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Palais de Justice de Perpignan
place Arago – Perpignan (66000)**

(1 périmètre voie publique)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT les menaces et les risques d'agression auxquels peuvent être exposés les forces de l'ordre, les magistrats et les personnels du Palais de Justice de Perpignan ;

CONSIDERANT que par son activité le Palais de Justice est exposé à un risque de cambriolage, vol ou actes de vandalisme sur des biens publics ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un périmètre vidéoprotégé voie publique pour le sas de sécurité (délimité par le Quai de Lattre de Tassigny et la rue Henri Abbadié), pour le Palais de Justice de Perpignan sis Place Arago à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 Le Ministère de la Justice, représenté par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013343-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 09 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant délivrance à M. Claude BLIN
du certificat de qualification C4- T2 niveau 1
pour l'utilisation des articles pyrotechniques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013343-0002 du 9 décembre 2013

portant délivrance à M. Claude BLIN du certificat
de qualification C4-T2 niveau 1 pour l'utilisation des
articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société RUGGIERI le 20 juin 2013 relatif au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 réalisé par M. BLIN du 27 au 31 mai 2013 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI le 20 juin 2013 à l'issue du stage réalisé par M. Claude BLIN ;

Vu les documents attestant de la participation de M. BLIN à 3 spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2013/004, à :

- Monsieur Claude BLIN,
- né le 23 octobre 1959 à Perpignan,
- demeurant : 2 rue des Grenaches – 66 600 RIVESALTES.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 09 DEC 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Le sous-Préfet
Directeur
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013350-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 16 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

arrêté portant délivrance à M. Bertrand Cases
du certificat de qualification C4- T2 niveau I
pour l'utilisation des articles pyrotechniques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° 2013350-0002 du 16 décembre 2013

portant délivrance à M. Bertrand CASES du
certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pour
l'utilisation des articles pyrotechniques.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation établie par la société RUGGIERI le 20 juin 2013 relatif au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4 et T2 réalisé par M. CASES du 27 au 31 mai 2013 ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société RUGGIERI le 20 juin 2013 à l'issue du stage réalisé par M. Bertrand CASES ;

Vu les documents attestant de la participation de M. CASES à 3 spectacles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré sous le n° 66/2013/005, à :

- Monsieur Bertrand CASES,
- né le 22 septembre 1979 à Perpignan,
- demeurant : Hôtel le Costabonne, 6 Place du Foiral – 66 230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **16 DEC. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 19 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le site du Bureau à Contrôles Nationaux
Juxtaposés (BCNJ) de Porta (66760).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **19 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0156

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le site du Bureau à Contrôles Nationaux Juxtaposés (BCNJ) de PORTA (66760)**

(8 caméras voie publique)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le Code des Douanes et notamment son Titre XII ;

VU la loi n° 2004-147 du 16 février 2004 autorisant l'approbation de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés ;

VU le décret n° 2004-334 du 14 avril 2004 portant publication de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Principauté d'Andorre relative aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, faite à Andorre-la-Vieille le 11 décembre 2001, et notamment ses articles 9 et 17 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes de Montpellier, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 août 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT les menaces et les risques d'agression auxquels peuvent être exposés les agents des douanes dans le cadre de leurs missions ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sûreté du bâtiment du BCNJ de Porta, d'assurer la sécurité des agents des deux Etats limitrophes y exerçant leurs fonctions, et de garantir la sécurité des flux des personnes et des biens circulant dans la zone de contrôle ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

- Article 1** Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes de Montpellier est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras voie publique sur le site du Bureau à Contrôles Nationaux Juxtaposés (BCNJ) de Porta (66760).
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : protection des bâtiments publics, prévention du trafic de stupéfiants et prévention des fraudes douanières.
- Article 2** Le déport et l'accès aux images en temps réel et sur une heure courante est autorisé aux agents des services des douanes et de police andorranes, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout le système quelle que soit sa finalité.
- Article 3** Le public est informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site cité à l'article 1^{er}, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements, hébergés au poste des douanes françaises, seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 5** Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes de Montpellier, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 6** Les fonctionnaires des douanes françaises et andorranes, des services de police français et andorrans, de gendarmerie, et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 7** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 8** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0002

signé par
Directeur de Cabinet

le 19 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Canet Coiff - Interview Coiffure" sis Centre commercial Carrefour, route de Canet à Perpignan (66000).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **19 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0067

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Canet Coiff – Interview Coiffure »
Centre commercial Carrefour – route de Canet – Perpignan (66000)**

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques LASSUS, en sa qualité de gérant de l'établissement la Sarl Canet Coiff, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 septembre 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Jacques LASSUS, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'établissement « Canet Coiff – Interview Coiffure », sis Centre commercial Carrefour, route de Canet à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (réserve) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jacques LASSUS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013353-0003

signé par
Directeur de Cabinet

le 19 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant Le Cellier" sis 3 rue Aristide Maillol à Font- Romeu (66120).



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le **19 DEC. 2013**

Dossier n° 2013/0124

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement**

**« RESTAURANT LE CELLIER »
3 rue Aristide Maillol – Font-Romeu (66120)
(5 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pascal SORRENTINO, en sa qualité de gérant du Restaurant Le Cellier, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 22 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol ou cambriolage ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Pascal SORRENTINO, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant Le Cellier », sis 3 rue Aristide Maillol à Font-Romeu (66120), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Pascal SORRENTINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013365-0005

signé par
Directeur de Cabinet

le 31 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral autorisant sur la voie publique au profit des seuls organismes figurant sur le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique établi annuellement par avis ministériel paru au journal officiel

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :
Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.89.12.29.18

Mél :

pref-elections@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 31 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
autorisant les quêtes sur la voie publique au profit des seuls organismes
figurant sur le calendrier des journées nationales
d'appel à la générosité publique établi annuellement
par avis ministériel paru au journal officiel

Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire n°IOCD1130518C du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique en date du 16 décembre 2011 ;

Vu la circulaire n°INTD1326333V du ministère de l'intérieur relative au calendrier des journées nationales des quêtes sur la voie publique pour l'année 2014 en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

ARRETE

Article 1^{er} – Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.86.86

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrennes-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 – L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministère de l'intérieur et publié annuellement au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

Article 4 – Les organismes qui solliciteront le public les jours d'élections sont invités à ne pas placer de quêtes à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

Article 5 – M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le sous-préfet de Prades, M. le sous-préfet de Céret, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Fabrice ROSAZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0008

signé par
Secrétaire Général

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais de Justice (parcelle BE158) en vue de la création de logements et de lieux de vie pour personnes handicapées à Prades



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP 38 Palais Justice Prades.odt

Perpignan, le 3 décembre 2013

COMMUNE DE PRADES

Arrêté préfectoral n°

portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais de
Justice (parcelle BE158) en vue de la création de
logements et de lieux de vie pour personnes
handicapées, sur le territoire de la commune de
Prades.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013268-0006 du 25 septembre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais de Justice (parcelle B158) en vue de la création de logements et de lieux de vie pour personnes handicapées, sur le territoire de la commune de Prades ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2013268-0006 du 25 septembre 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades pendant 16 jours consécutifs du 14 au 29 octobre 2013 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la correspondance de monsieur le maire de Prades du 18 novembre 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04. 68. 51. 68. 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais de Justice (parcelle B158) en vue de la création de logements et de lieux de vie pour personnes handicapées sur le territoire de la commune de Prades.

ARTICLE 2: La commune de Prades est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013337-0009

signé par
Secrétaire Général

le 03 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Prades les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais de Justice (parcelle BE158) en vue de la création de logements et de lieux de vie pour personnes handicapées à Prades



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité 38 Palais Justice
Prades.odt

Perpignan, le 3 décembre 2013

COMMUNE DE PRADES

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune
de Prades les parcelles de terrains nécessaires au
projet d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais
de Justice (parcelle BE158) en vue de la création de
logements et de lieux de vie pour personnes
handicapées, sur le territoire de la commune de
Prades.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013337-0008 du 3 décembre 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais de Justice (parcelle BE158) en vue de la création de logements et de lieux de vie pour personnes handicapées, sur le territoire de la commune de Prades ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0006 du 25 septembre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais de Justice (parcelle B158) en vue de la création de logements et de lieux de vie pour personnes handicapées, sur le territoire de la commune de Prades ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013268-0006 du 25 septembre 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades pendant 16 jours consécutifs du 14 au 29 octobre 2013 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013268-0006 du 25 septembre 2013 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
⇨ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

Téléphone :
04 68 51 66 66

⇨ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU la correspondance de monsieur le maire de Prades du 18 novembre 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable de Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Prades, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'acquisition de l'immeuble 38 rue du Palais de Justice (parcelle BE158) en vue de la création de logements et de lieux de vie pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

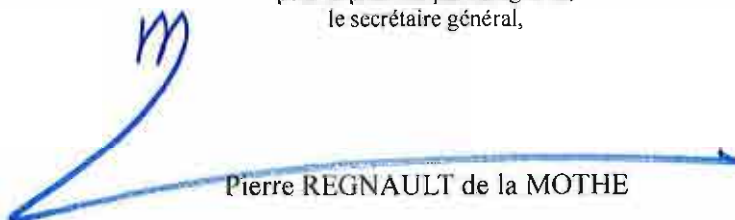
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Prades et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

IMMEUBLE « 38, rue du Palais de Justice »
ETAT PARCELLAIRE

CADASTRE		Surface Totale En m²	Nature	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE		
Section	N°			Adresse ou lieu dit	Tel qu'elle résulte des Documents cadastraux	Tel qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration	Nat ure	N° du cadastre	Surface En m²	N° du Cadastre
BE	158	980 m2	Immeuble R+3	<p>Société Civile Immobilière le 38 12, allée des Garrotxes 66350 TOULOUGES</p> <p>Associés gérants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Sylvie PONS Née en février 1966 - M. Marc BOUSQUET Né en juin 1971 - M. Gilbert SALINAS Né en décembre 1969 <p>N° assujétissement = 513049959 RCS</p>						
			A 01 00 01002			AP CG	0123553 C			
			A 01 01 01001			AP	0123555 U			
			A 01 01 02001			AP	0123556 P			
			A 01 02 01001			AP	0123558 F			
			A 01 02 02001			AP	0123559 B			
			A 01 02 01001			AP	0123560 J			
			A 01 03 02001			AP	0123561 E			
			C 01 00 01001			DE CV GR	0269391 G			
			A 01 00 03001			CA	0259395 P			
				Surface de la parcelle	980 m2					

M

Marie REGNAULT de la MOTTE

Perpignan le **03 Dec 2013**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Procédure expropriation - immeuble 38 Rue du Palais de Justice à PRADES

Immeuble concerné

Adresse : 38 rue du Palais de Justice - 66 500 PRADES

Parcelle : BE 158

Propriétaire

Société Civile Immobilière le 38

Siège social :

12, allée des Garrotxes
66 350 TOULOUGES

Associés gérants :

Mme Sylvie PONS	M. Marc BOUSQUET	M. Gilbert SALINAS
12 allée des Garrotxes 66 350 TOULOUGES	6 impasse PASSACAILLE 66 500 PRADES	63 rue Bardère 66 370 PEZILLA LA RIVIERE
Née le 23 février 1966 à PERPIGAN	Né 05 juin 1971 à SAINT MANDE	Né 25 décembre 1969 à PERPIGNAN
Salariée	Veilleur de nuit	Maçon



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013345-0002

signé par
Secrétaire Général

le 11 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP consignation M. BOUZIQUANE
évacuation épaves et autres déchets

Perpignan, le 11 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION N°

à l'encontre de M. BOUZIOUANE Moussa, en vue d'évacuer les épaves, ferrailles et autres déchets présents sur le terrain situé au 265, rue Louis Delage à PERPIGNAN vers des filières agréées et de nettoyer ce terrain.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 521-18 et L. 541-3 ;

VU les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 relatifs aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines et fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012342-0002 du 7 décembre 2012 mettant en demeure M. BOUZIOUANE Moussa soit de se conformer à la réglementation, soit de procéder à l'évacuation des épaves, ferrailles et déchets divers vers un centre VHU agréé et au nettoyage des déchets stockés sur les parcelles D 818 et 891 situées sur le territoire de la commune de PERPIGNAN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 5 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la visite effectuée le 5 novembre 2013 par l'inspection des installations classées a mis en évidence que M. BOUZIOUANE Moussa n'a pas évacué les épaves, ferrailles et déchets métalliques, ni réaménagé le site afin qu'il ne présente aucun danger vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets déposés par M. BOUZIOUANE Moussa résultant du démontage des véhicules ou moyens de transports hors d'usage sont stockés à même le sol sans aucune précaution ;

CONSIDÉRANT que M. BOUZIOUANE Moussa n'a pas satisfait aux obligations prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2012342-0002 du 7 décembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 514-1 et L.541-3 du Code de l'Environnement prévoient que si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. BOUZIOUANE le 25 novembre 2013 ;

VU l'absence d'observations de M. BOUZIOUANE sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La procédure de consignation prévue aux articles L. 514-1 et L.541-3 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de M. BOUZIOUANE Moussa pour l'évacuation du stockage de carcasses des véhicules hors d'usage et des divers déchets situés sur les terrains situés au 265, rue Louis Delage sur le territoire de la commune de PERPIGNAN.

A cet effet, la somme de 52 000 euros (cinquante-cinq mille euros), répondant au coût :

- des opérations d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des carcasses des véhicules hors d'usage et des déchets vers une installation agréée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'évacuation des terres polluées,
- de nettoyage du site,
- de la mise en sécurité du site,
- de la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols,
- de la mise en place d'une surveillance du site,

est consignée entre les mains d'un comptable public.

ARTICLE 2 : RESTITUTION DE LA SOMME CONSIGNÉE

La restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après avis de l'inspecteur des installations classées sur l'exécution et la justification de la réalisation des travaux demandés.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de PERPIGNAN et pourra y être consultée.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à M. BOUZIOUANE Moussa par la voie administrative.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Général des Finances Publiques,
- M. le Délégué de l'Agence Régionale de la Santé, région Languedoc-Roussillon ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013345-0003

signé par
Secrétaire Général

le 11 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP modif DUP AEP F3 Saint- Esteve



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ar

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales



ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2009119-10 du 29 avril 2009
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau de la commune de SAINT ESTEVE

Forage « F3 Ouillastre » situé sur la commune de SAINT ESTEVE

Maitre d'ouvrage : PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009119-10 du 29 avril 2009 portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Estève Forage
« F3 Ouillastre » situé sur la commune de Saint Estève ;

VU le plan de division et d'arpentage en date du 13 novembre 2013 indiquant la division de la
parcelle n°463, section AI du cadastre de la commune de Saint Estève ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F3 ouillastre » tel que
défini dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 29 avril 2009 a une
emprise partielle sur la parcelle n°463, section AI de la commune de Saint Estève et qu'un
détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle n°469, section AI,
correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2009119-10 du 29 avril 2009

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

La parcelle n°469, section AI du cadastre de la commune de Saint Estève constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F3 Ouillastre » est propriété de la commune de Saint Estève.

Cette parcelle devra, soit être acquise en pleine propriété par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, soit rester propriété de la commune de Saint Estève et faire l'objet d'une convention de gestion entre cette commune et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

L'accès au captage se fait par la rue, il n'est donc pas nécessaire d'établir des conventions ou servitudes de passage.

Article 4 :

La « parcelle n°463, section AI » est remplacée par « parcelle n°469, section AI ».

Article 5 :

Périmètre de protection immédiate – le 1^{er} alinéa de l'article 5-1 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate correspond à un carré de 10 mètres centré sur le forage ; il s'agit de la parcelle n°469, section AI du cadastre de la commune de Saint Estève.

Périmètre de protection rapprochée – la liste des parcelles de la section AI sur la commune de Saint Estève à l'article 5-2 est remplacée comme suit :

Section AI : n° 462, 464 et 470.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,

✎ Monsieur le Maire de la commune de Saint Estève en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Saint Estève pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

M. le Maire de la commune de Saint Estève,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 11 DEC. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

Commune :
Saint-Estève

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

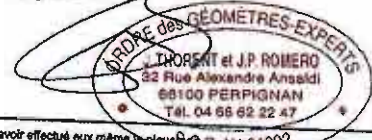
Section : AI
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 25/09/2013
Support numérique :

Número d'ordre du document
d'arpentage : 1338 E
Document vérifié et numéroté le / /
A
Par

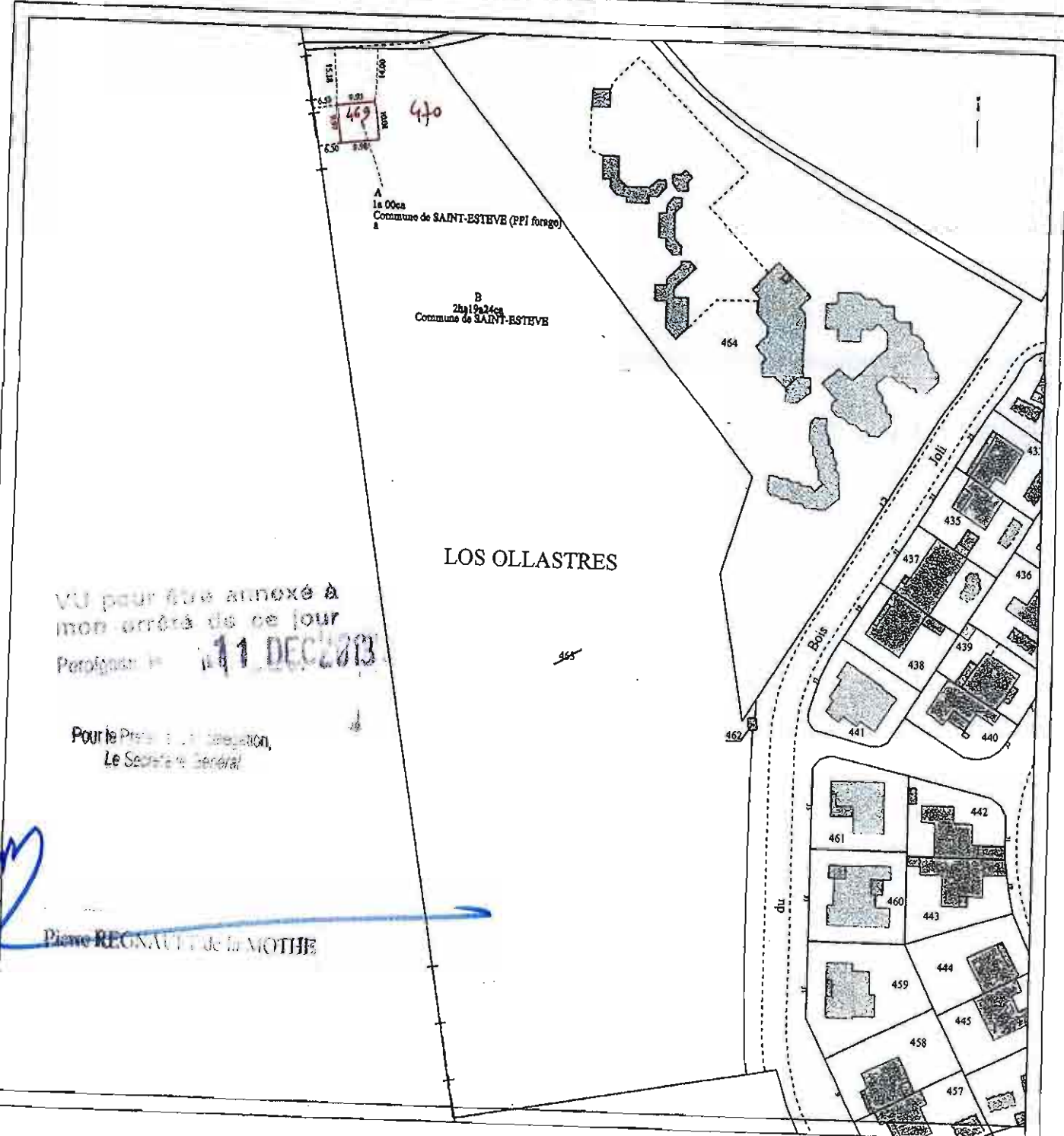
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le 05/08/2013 par **PIERRE ROMERO**
géomètre à **PERPIGNAN**.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463

Document d'arpentage dressé par
M. Jean-Pierre ROMERO, Géomètre-Expert
à : **PERPIGNAN**
Date : 25/09/2013
Signature :

A PERPIGNAN, le 25/09/2013
Copie conforme de SAINT-ESTÈVE
La Mothe



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour ou de bornage, etc.).
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, évoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan le 11 DEC 2013

Pour le Préfet de la Région,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAUD de la MOTHE

S.C.P. Jean THORENT
et Jean-Pierre ROMERO
Géomètres Experts Associés

Pierre RICHARD de la MOTHE

DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE SAINT ESTEVE

CADASTRE :
Section AI n° 463
Lieu dit : " Los Ollastres "

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan le 11 DEC 2013
Pour le Préfet en délégation,
Le Secrétaire Général

PPI FORAGE "F3 OUILLASTRE"

PLAN DE DIVISION ET D'ARPENTAGE

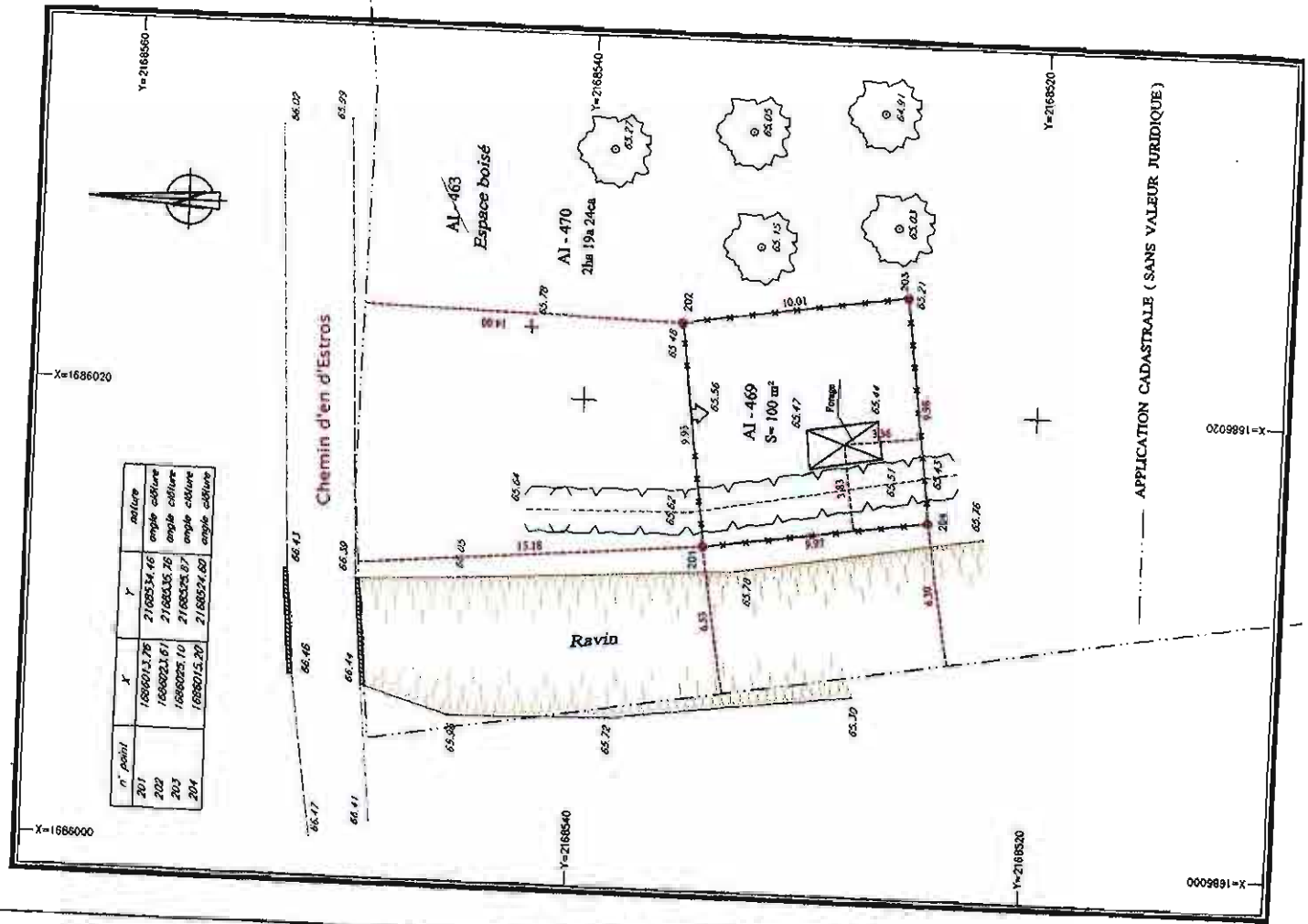
Echelle : 1 / 200



SYSTEME PLANIMETRIQUE : KOPPO-CO3	SYSTEME ALTIMETRIQUE : N.G.F.
DATE	MODIFICATIONS
13/11/2013	Nouvelle numérotation cadastrale
Région : SES10313	
Date : 04/09/2013	
SES10313.DWG	
Reproduction réservée	

32, rue Alexandre Arnaud
66100 PERPIGNAN
Tél. 04 68 62 22 47
Tél. 04 68 62 66 45

jean.thorent@wanadoo.fr



n° point	X	Y	nature
201	1686013.76	2168534.46	angle culture
202	1686023.67	2168535.26	angle culture
203	1686023.10	2168535.67	angle culture
204	1686015.20	2168534.62	angle culture

APPLICATION CADASTRALE (SANS VALEUR JURIDIQUE)



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013345-0004

signé par
Secrétaire Général

le 11 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP modif DUP AEP F3 Toulouges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°2012207-0010 du 25 juillet 2012
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de
l'alimentation en eau de la commune de TOULOUGES

Forage « F3 Clairfont » situé sur la commune de TOULOUGES

Maitre d'ouvrage : PERPIGNAN MEDITERRANEE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012207-0010 du 25 juillet 2012 portant déclaration d'utilité
publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Toulouges –
Forage « F3 Clairfont » situé sur la commune de Toulouges ;

VU le plan de division et d'arpentage en date du 13 novembre 2013 indiquant la division de la
parcelle n°32, section AV du cadastre de la commune de Toulouges ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate du forage « F3 Clairfont » tel que
défini dans l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 25 juillet 2012 a une
emprise partielle sur la parcelle n°32, section AV de la commune de Toulouges et qu'un
détachement parcellaire a permis de créer le nouveau numéro de parcelle n°88, section AV,
correspondant à l'emprise du périmètre de protection immédiate ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°2012207-0010 du 25 juillet 2012

Article 2 :

L'article 2 est remplacé comme suit :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°88, section AV du cadastre de la commune de Toulouges.

L'accès au captage se fait par le parc de Clairfont.

La parcelle constituant le périmètre de protection immédiate est et devra rester propriété de la commune de Toulouges et devra faire l'objet d'une convention de gestion entre la commune de Toulouges et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération. Cette convention devra également porter sur l'accès au captage et permettre à l'exploitant d'intervenir librement et autant que de besoin aux installations d'eau de consommation situées dans le parc de Clairfont.

Article 3 :

La « parcelle n°32, section AV » est remplacée par « parcelle n°88, section AV ».

Article 4 :

Périmètre de protection immédiate – le 2nd alinéa de l'article 4-1 est remplacé comme suit :

Il correspond à la parcelle n°88, section AV du cadastre de la commune de Toulouges. Il est conforme au plan n°2 annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection rapprochée – la liste des parcelles de la section AV à l'article 4-2 est remplacée comme suit :

Section AV : 25, 26, 30, 31, 33, 40, 43 à 45, 55 (en partie), 65 (en partie), 66, 68, 69, 72 (en partie) et 89.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,

✎ Monsieur le Maire de la commune de Toulouges en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Toulouges pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

M. le Maire de la commune de Toulouges,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,

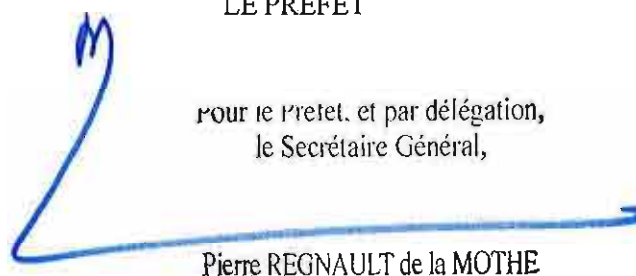
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 11 DEC. 2013

LE PREFET

pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : TOULOUGES

Section : AV
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 04/10/2013
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1635F
Document vérifié et numéroté le : / /
A :
Par :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 01/10/2013 par THORENT ROMERO géomètre à PERPIGNAN.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A PERPIGNAN
30/09/2013
Commune de TOULOUGES
LE MAIRE

Document d'arpentage dressé par M. J-Pierre ROMERO, Géomètre-Expert à : PERPIGNAN
Date : 04/10/2013
Signature des GEOMETRES-EXPERTS
J. THORENT et J.P. ROMERO
32 Rue Alexandre Arnauld
66100 PERPIGNAN
Tél. 04 68 02 22 47
S.C.P. N° 64002

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires pouvant avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).

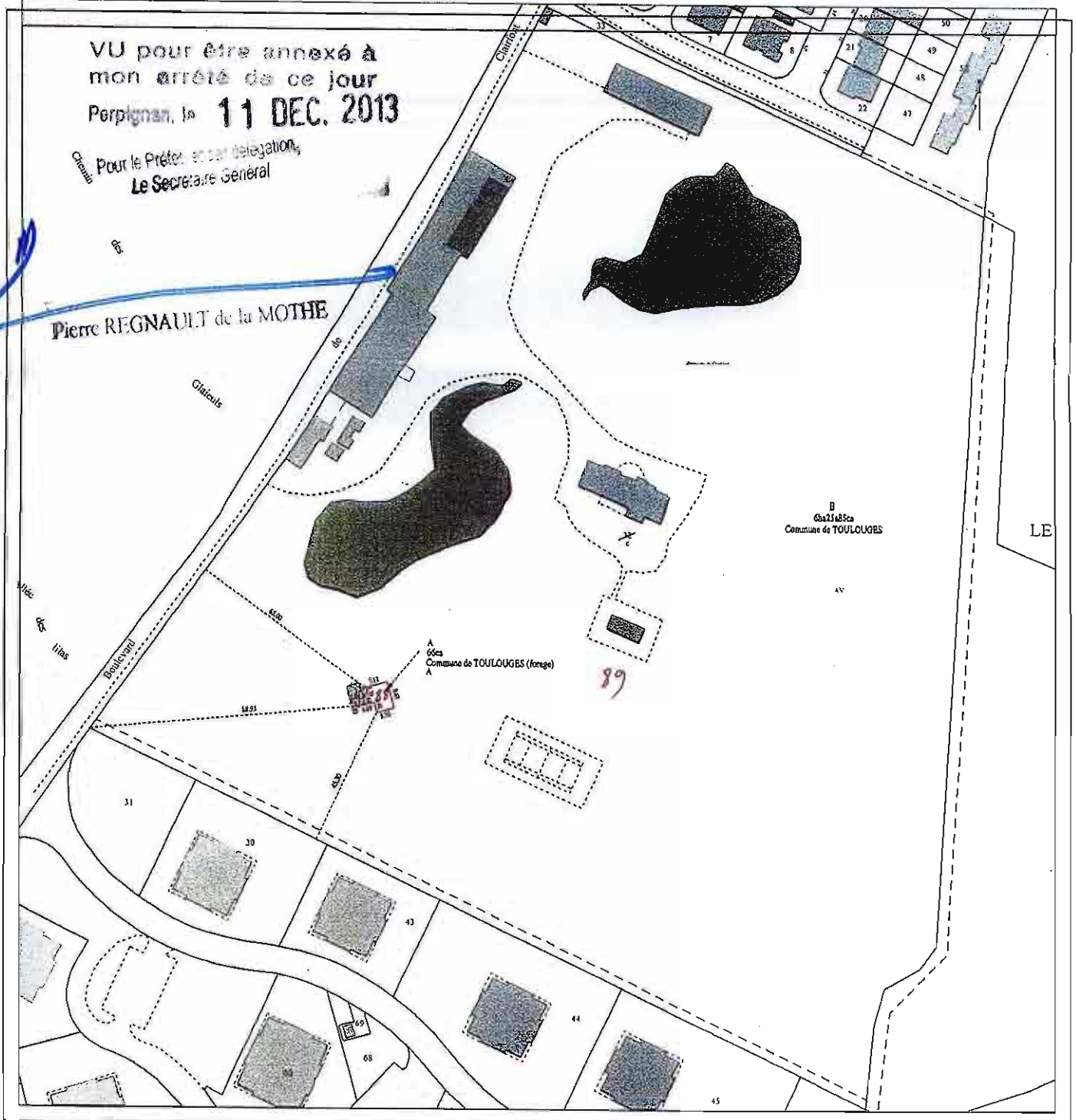
VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 11 DEC. 2013

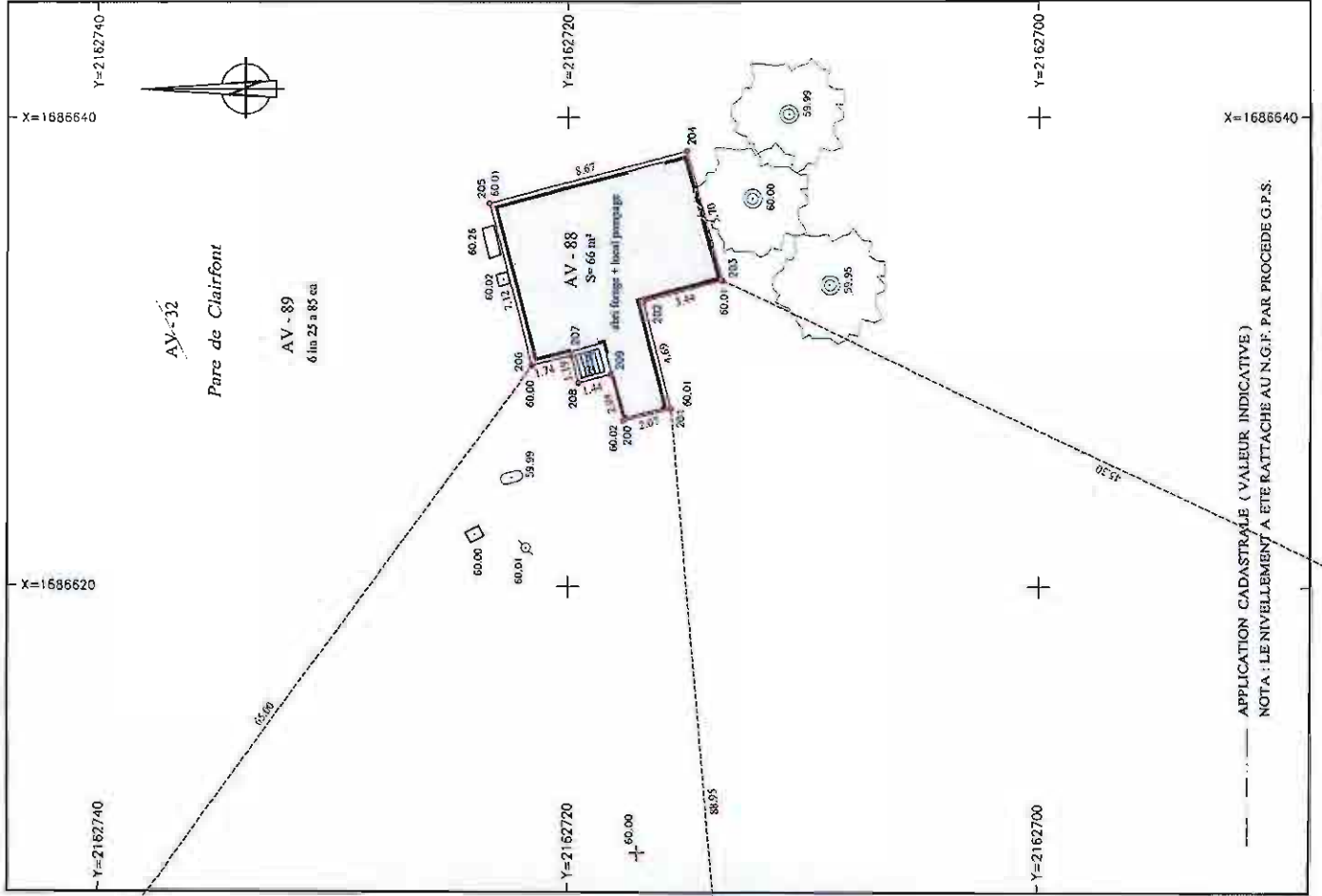
Pour le Préfet en son délégué,
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

B
642185ca
Commune de TOULOUGES

A
66ca
Commune de TOULOUGES (forage)
A





DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE TOULOUGES

CADASTRE :

Section AV n° 32

Lieudit : " boulevard de Clairfont "

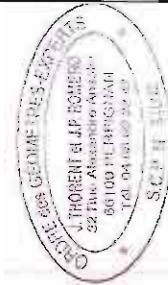
VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 14 DEC 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PPI FORAGE F3 " CLAIRFONT "

PLAN DE DIVISION ET D'ARPENTAGE

Echelle : 1 / 200



Pierre KLENAULT de la MOTHE

32, rue Alexandre Arnaud
66100 PERPIGNAN
Tél. 04 68 62 22 47
Tlx. 04 68 62 09 45
scp.thorent.romero@wanadoo.fr

Reproduction réservée

SYSTEME PLANIMETRIQUE : RGF93-CC13 SYSTEME ALTIMETRIQUE : N.G.F.

DATE MODIFICATIONS

13/11/2013 Nouvelle numérotation cadastrale

1

Réf.: TOU0413
Date: 01/10/2013
TOU0413.DWG

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013365-0007

signé par
Secrétaire Général

le 31 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP déclarant cessibles au profit de la commune de Salses- le- Château les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au projet d'extension du cimetière sur le territoire de la commune

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité extension cimetière
Salses.odt

Perpignan, le 31 décembre 2013

Commune de Salses-le-Château

Arrêté préfectoral n°

déclarant cessibles au profit de la commune de
Salses-le-Château les parcelles de terrains
nécessaires à la réalisation des travaux relatifs au
projet d'extension du cimetière sur le territoire de la
commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013220-0007 du 8 août 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet projet d'extension du cimetière sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013301-0005 du 28 octobre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'extension du cimetière sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU les registres d'enquêtes ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013301-0005 du 28 octobre 2013 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Salses-le-Château, durant 16 jours consécutifs du 18 novembre au 3 décembre 2013 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013301-0005 du 28 octobre 2013 a été notifié aux propriétaires concernés ;

././



VU l'avis favorable de Monsieur Pierre CABARBAYE, commissaire enquêteur ;

VU la correspondance de Monsieur le Maire de Salses-le-Château du 16 décembre 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Salses-le-Château, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé (1 page), nécessaires à la réalisation du projet d'extension du cimetière sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Salses-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Salses-le-Château pendant un mois.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Etat parcellaire : projet d'extension du cimetière

Commune de Salses le Château



Références cadastrales		Superficie	Emprise du projet	Surface restante	Liste des propriétaires			Date et lieu de naissance				Profession	
Section	N° de parcelle				Nom	Prénom	Adresse	J	M	A	Lieu		
C	2406	1 407 m ²	1 407 m ²	0	DOUTRES	Francis		Chemin de St Hippolyte à Salses le Château (66600)	03	07	1945	Perpignan (66)	Exploitant agricole
C	2408	1 750 m ²	1 750 m ²	0	DE LAMER	Claude		7, rue de la Toison d'or à Dijon (21000)	06	09	1933	Perpignan (66)	Retraité
					FRANCOIS SAINT MAUR épouse DE LAMER	Laurence		7, rue de la Toison d'or à Dijon (21000)	09	08	1943	Clermont Ferrand (63)	Retraitée

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **31 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2013365-0008

signé par
Secrétaire Général

le 31 Décembre 2013

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

AP portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Perpignan, le 31 décembre 2013

Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP DUP 15 rue Châteaudun
Prades.odt

COMMUNE DE PRADES

Arrêté préfectoral n°

portant déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun
(parcelle BD35) en vue de la création de logements
sociaux dans le cadre de l'opération globale de
réhabilitation de la rue Châteaudun.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013275-0001 du 2 octobre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun, sur le territoire de la commune de Prades ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2013275-0001 du 2 octobre 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Prades pendant 16 jours consécutifs du 18 novembre au 3 décembre 2013 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la correspondance de monsieur le maire de Prades du 27 décembre 2013 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

../..



ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de l'immeuble 15 rue Châteaudun (parcelle BD35) en vue de la création de logements sociaux dans le cadre de l'opération globale de réhabilitation de la rue Châteaudun sur le territoire de la commune de Prades.

ARTICLE 2 : La commune de Prades est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Prades.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre REGNAULT de la MOTHE